

# Accord Économique



## Organe de coordination tributaire de Pays Basque



**Eusko Jaurlaritzaren Argitalpen Zerbitzu Nagusia**  
Servicio Central de Publicaciones del Gobierno Vasco

Vitoria-Gasteiz, 2002

**EUSKADI**

[Ley del concierto económico, 2002. Francés-Euskera]

Ekonomia Ituna = Accord économique. – 1. argit. = 1ère ed. – Vitoria-Gasteiz :  
Eusko Jauriaritzaren Argitalpen Zerbitzu Nagusia = Service Central des  
Publications du Gouvernement Basque, 2002

p. ; cm

ISBN 84-457-1899-1

1. Impuestos-Euskadi-Legislación. I. España. Ley del concierto económico con la  
Comunidad Autónoma del País Vasco, 2002. Francés-Euskera. II. Título.

I. Título: Accord économique  
351.713(460.15)“2002”(094.5)

**Edition:**

1<sup>ère</sup>, Septembre 2002

**Tirage:**

500 exemplaires

© Administration de la Communauté du Pays Basque

**Organe de coordination tributaire de Pays Basque****Editeur:**

Service Central des Publications du Gouvernement Basque  
Donostia-San Sebastián, 1. 01010 Vitoria-Gasteiz

**Internet:** [www.euskadi.net](http://www.euskadi.net)

**Photocomposition:**

Composiciones RALI, S.A.  
Particular de Costa, 8-10, 7.º - 48010 BILBAO

**Impression:**

Estudios Gráficos ZURE, S.A.  
Carretera Lutxana-Asua 24-A  
Erandio-Goikoa (Bizkaia)

**ISBN:** 84-457-1899-1

**Dépôt légal:** Bl-2623-02

**UNE CONVENTION POUR  
L'AUTO-GOUVERNEMENT  
ET LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE  
D'EUSKADI**

La présentation de la première rénovation complète de l'Accord économique entre Euskadi et l'Espagne depuis son approbation en 1981 implique réfléchir au moins à trois aspects, qui sont inhérents à l'importance du fait en lui-même quant à la satisfaction envers les institutions d'Euskadi, à savoir : la considération de cette institution en tant qu'instrument au service de l'auto-gouvernement basque, la nouvelle configuration de l'Accord en tant qu'instrument d'articulation en matière de politique économique et la consolidation, malgré les ombres et les lumières de son itinéraire, de cette institution indispensable à l'application de l'Union économique et monétaire, qui se trouve à son apogée au sein de l'Union européenne à partir de la mise en place de la monnaie unique, l'Euro.

La première réflexion nous mène à considérer l'Accord économique entre Euskadi et l'Espagne comme l'un des exemples les plus authentiques, essentiels, caractéristiques, privatifs ou exclusifs, si l'on veut, du modèle d'auto-gouvernement d'Euskadi.

Bien que l'Accord économique, au cours de ce que l'on pourrait considérer comme l'étape post-statutaire, avait déjà subi cinq modifications, jamais jusqu'à la présente rénovation le caractère définitoire qui consiste à inclure cette institution parmi celles ayant contribué de manière décisive à caractériser l'auto-gouvernement basque comme concerté, bilatéral et partagé, n'a été mis en évidence aussi catégoriquement, voire avec une telle virulence. Les hémérothèques témoignent du fait que, malgré les manifestations unilatérales et les faits accomplis d'une partie, la nécessité d'une convention, qui est un trait de pouvoir partagé entre Euskadi et l'Espagne, est mise en évidence, et en fin de compte, la colonne vertébrale de l'auto-gouvernement basque – l'Accord économique – vient caractériser cette convention.

Il est inutile de prôner mais il convient quand même de rappeler que l'Accord économique constitue, au-delà de son caractère instrumental comme élément de relation bilatérale en matière fiscale et financière, l'exemple le plus important de la reconnaissance des droits historiques du peuple basque et un élément clé pour leur mise à jour. La propre étymologie des mots, système « concerté », illustre à la perfection cet esprit de convention dont est érigée cette institution, qui n'est pas le résultat d'un processus de décentralisation de compétences ni de cession de taxes de l'État, mais dont la genèse provient justement d'un processus inverse où un ensemble de pouvoirs reste entre les mains des Territoires Historiques après en avoir cédé d'autres à l'État à la suite du processus d'abolition des *Fueros* survenu au cours du XIXe siècle.

Autrement dit, le caractère « concerté » de l'Accord économique prend ses racines dans une réalité historique antérieure au processus de construction unitaire de ce qui est aujourd'hui l'État espagnol, constituant ainsi l'ultime manifestation de la reconnaissance d'une souveraineté, dans le cas qui nous occupe dans le domaine fiscal et financier, équivalente à celle de l'État et attribuée aux Territoires Historiques basques comme des unités politiques véritables et originelles, auxquelles sont venues s'ajouter, dans cette étape historique, les institutions communes d'Euskadi : Gouvernement et Parlement.

Au-delà de ces arguments qui, au premier abord, peuvent s'avérer quelque peu historicistes, il est vrai qu'à l'heure actuelle, il n'existe dans toute l'Union européenne, même dans les États à système fédéral ou bien dans ceux à plus grande tradition décentralisatrice, aucun cas comme celui de la Communauté Autonome Basque – et de la Communauté de Navarre – où des organismes différents de ceux des propres États aient la capacité de régler l'ensemble de leur système fiscal et la quasi-totalité des impôts intégrés dans ce système. Il est donc évident que l'Accord économique est un instrument fondamental de l'auto-gouvernement d'Euskadi, en ce sens qu'il confère aux institutions basques une grande capacité de réglementation et de gestion en matière fiscale et financière.

La seconde réflexion doit situer le lecteur de cet Accord économique face à la nouvelle configuration qui lui a été donnée afin de l'introniser comme un instrument décisif de politique économique pour Euskadi, dans des termes supérieurs à ceux ayant prévalu jusqu'à présent.

En effet, jusqu'à la totale rénovation effectuée sur le présent texte de l'Accord économique, les Institutions basques détenaient dans leur territoire le pouvoir ré-

glementaire en matière fiscale, configurant et développant un régime fiscal propre à caractère intégral et général, d'application universelle dans son domaine territorial et de compétences. À cette capacité réglementaire dans le domaine fiscal venait s'ajouter l'autonomie de gestion, étant donné que la procédure de prélèvement et de gestion fiscale correspondait également aux institutions basques dans toutes ses étapes.

Comme contrepartie à cette capacité, il convient également de rappeler que l'Accord a été configuré comme un système fiscal et financier à risque unilatéral, à partir du moment où l'État ne bénéficie pas de la perception fiscale obtenue par les institutions basques, et il ne prend pas non plus en charge les dépenses publiques en Euskadi – exception faite de celles dérivées de l'exercice des compétences non assumées par les institutions d'Euskadi. Bien au contraire, ce sont les institutions basques, à travers le mécanisme du Quota, qui contribuent à soutenir les dépenses appelées *Cargas Generales del Estado* (*Charges Générales de l'État*). Il n'y a donc pas une participation de l'État aux recettes ou à la gestion fiscale basque, mais un apport basque aux charges générales de l'État. Par conséquent, les bénéfices ou dommages dérivés de la bonne ou mauvaise gestion fiscale, financière et économique en Euskadi correspondent exclusivement à ses institutions.

Ainsi, par le biais d'une métamorphose subtile due en grande partie aux modifications subies au cours de ces 20 dernières années par l'Accord économique, qui a progressivement engendré davantage de pouvoirs pour Euskadi et qui a démontré sa capacité infinie pour s'adapter aux circonstances changeantes financières et fiscales de l'État et de l'Europe, il s'est produit à la suite de la présente rénovation, une reconnaissance expresse du caractère financier et non seulement fiscal de l'Accord économique, puisqu'il contient les principes généraux des rapports financiers entre l'État et le Pays basque, dont le principe d'autonomie financière inhérent au propre système faisant l'objet de l'Accord. Cette reconnaissance explicite revêt une importance extraordinaire puisqu'elle doit servir à l'avenir à éviter les problèmes d'interprétation dans l'application des limites de l'Accord lui-même et à situer Euskadi et ses institutions dans une bonne position quant à leur capacité de manœuvre autonome face à une conception de politiques économiques qui exige de plus en plus des cessions de souveraineté financière et fiscale aux institutions européennes et qui étaient jusqu'à présent gérées exclusivement par l'État. Les politiques de compression budgétaire et une discipline stable des dépenses ne sont pas étrangères à cette affirmation.

En insistant sur les nouvelles particularités inhérentes à l'Accord économique renouvelé, je voudrais souligner la nouvelle convention sur l'imposition directe des « non-résidents », y compris les ressortissants des États membres de l'Union européenne, sous toutes ses variantes (Impôt sur le Revenu, sur les Sociétés, sur le Patrimoine et sur les Successions et Donations), ce qui évitera à l'avenir des désaccords ou différentes interprétations de la nature de l'Accord, à l'occasion des dispositions de l'Union européenne ou de ses traités, notamment en ce qui concerne le principe appelé de liberté d'établissement.

Les commentaires précédents concernant les nouveaux progrès en matière d'autonomie fiscale et financière du point de vue des contenus matériels du nouvel Accord économique nous mènent nécessairement à les mettre en rapport avec la troisième et dernière réflexion, qui est celle de l'intégration de l'institution dans le contexte de l'Union économique et monétaire, aujourd'hui en pleine vigueur au sein de l'Union.

En ce sens il me semble important de rappeler quelques points d'ordre plutôt politique que technique, lesquels ont été présents, soit comme craintes, soit comme enjeux, au moment de la modification précédente de l'Accord, qui eut lieu en mai 1997, puisqu'ils vont nous aider à situer la troisième réflexion que le lecteur doit à mon avis affronter dans ce texte concerté.

On disait alors que l'Europe se préparait pour un évènement d'énorme importance, celui de la mise en marche de l'Union économique et monétaire, c'est à dire l'intégration économique des différents pays de l'Union et l'apparition d'une monnaie unique pour tous les Européens ; on disait aussi que dans un contexte économiquement optimiste mais avec certaines difficultés, il fallait conjuguer beaucoup d'efforts et travailler pour obtenir une identité européenne, ce qui exigeait confier en un avenir partagé entre tous les peuples et toutes les cultures d'Europe, car nous avons davantage de choses en commun que de différences ; on disait également que la vigueur de l'Europe réside dans ses citoyens, ses peuples, ses usines, sa façon de faire et de produire, sa culture de dialogue et de solidarité, sa formation, sa compétitivité, sa capacité pour créer une monnaie forte ; on disait enfin que dans ce contexte, l'Accord économique, malgré son caractère judiciaire très marqué et la menace de devenir un fossile juridique, pourrait s'avérer un modèle à exporter en Europe puisque, dans le cas où il serait appliqué, il laisse aux États une large souveraineté, articule des mécanismes de coordination, établit et ordonne les mouvements de capitaux et

fixe le paiement d'une somme que chaque État doit verser à l'Europe pour les services prêtés par celle-ci.

Ainsi, comment pourrait-on juger l'évolution de l'Accord depuis 1997 jusqu'à nos jours avec le texte que le lecteur a entre ses mains ? À mon avis, ayant résolu la « judicialisation » de l'Accord dans le contexte européen, la monnaie unique étant déjà en vigueur et étant donnée la bonne santé actuelle de l'institution, on pourrait dire qu'en tant qu'instrument, l'Accord économique est totalement intégré dans le cadre des règles de l'Union qui régissent le marché européen ainsi que le processus d'harmonisation fiscale, récent et encore faible, où les institutions basques ne doivent, ni peuvent, ni souhaitent rester en marge. Au contraire, notre ferme volonté est de participer à ce processus et à l'accord qui l'inspire. En conclusion, l'Accord économique actuel se dessine comme un système fiscal et financier intégral, à caractère général au sein de l'Europe, en l'assimilant aux systèmes fiscaux de n'importe quel pays ou État membre de l'Union européenne.

La réclamation en cours, non résolue, concernant la participation d'Euskadi en Europe, des institutions basques dans les institutions de l'Union européenne, est l'un des rares problèmes qui assombrissent un avenir prometteur au sein de l'Union, bien qu'il s'agisse d'une revendication logique et légitime, du point de vue politique et juridique. Avoir voix délibérative en Europe en matière d'Accord économique n'est pas un caprice politique mais une nécessité, tout d'abord car le Statut d'Autonomie date de plus de vingt ans, lorsque l'Europe n'existait pas pour l'Espagne, et ensuite parce qu'une telle responsabilité correspond au peuple basque en vertu de son histoire, qui se construit jour après jour, et où la défense de l'Accord économique devant toutes les institutions, instances ou juridictions où sont adoptées les décisions affectant directement le propre Accord ou son développement s'avère fondamentale.

Je ne voudrais pas finir cette présentation sans souligner un autre aspect essentiel de notre Accord économique : servir d'instrument au développement économique, à la qualité de vie et au bien-être de la société basque.

En effet, le développement et le progrès subis par la société basque au cours des deux dernières décennies en matière de croissance économique et de cohésion sociale ne seraient pas compris aujourd'hui sans l'opportunité de pouvoir disposer d'un instrument tel que l'Accord économique. Et qui plus est, je tiens à ajouter avec plaisir et fierté que la bonne gestion des institutions basques



depuis la récupération de l'Accord a été et est toujours, sans nul doute, l'un des facteurs qui ont aidé au renouvellement de l'économie basque au cours de ces dernières années. J'en suis absolument convaincu.

Ainsi donc, une fiscalité attachée à la réalité basque en Europe, toujours attentive aux nécessités et aux demandes de la société basque, avec une structure sociale et de production propres, cette dernière à caractère nettement industriel et constituée dans sa grande majorité par de petites et moyennes entreprises, a constitué une des clés pour qu'Euskadi ait dépassé aujourd'hui le revenu moyen de l'Union européenne.

De même, en vertu du sens de la solidarité de cette même société et de l'excellent labeur institutionnel déjà cité, le système de l'Accord économique est devenu un élément de redistribution des ressources fiscales grâce auquel nous disposons à l'heure actuelle en Euskadi de politiques sociales véritablement exemplaires : santé, éducation, services sociaux, politiques d'intégration et de prise en charge sociale, etc. -, ce qui a donné lieu à une remarquable amélioration de la qualité de vie et du bien-être des citoyens et citoyennes basques.

Novembre 2002

**Juan José Ibarretxe Markuartu**  
**President du Pays Basque**

# INDEX

## **ACCORD ÉCONOMIQUE**

<b>CHAPITRE I: IMPÔTS</b> .....	32
<b>SECTION 1: DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b> .....	32
Article 1. Compétences des institutions des Territoires Historiques .....	32
Article 2. Principes généraux .....	32
Article 3. Harmonisation fiscale .....	34
Article 4. Principe de collaboration .....	36
Article 5. Compétences exclusives de l'État .....	38
<b>SECTION 2: IMPÔT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES</b> .....	38
Article 6. Dispositions réglementaires applicables et prélèvement de l'Impôt .....	38
Article 7. Retenues à la source et acomptes sur les revenus du travail .....	38
Article 8. Paiements en acompte concernant les revenus des activités professionnelles .....	42
Article 9. Retenues à la source et paiements en acompte au titre des revenus du capital mobilier .....	42
Article 10. Retenues et acomptes au titre de certains revenus patrimoniaux .....	48
Article 11. Autres paiements en acompte .....	48
Article 12. Efficacité des retenues et acomptes .....	50
Article 13. Sociétés en régime d'imputation et d'attribution des rendements .....	50
<b>SECTION 3: IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS</b> .....	52
Article 14. Règlement applicable .....	52

Article 15. Prélèvement de l'impôt .....	54
Article 16. Lieu de réalisation des opérations .....	54
Article 17. Retenues à la source et acomptes au titre de l'impôt sur les sociétés .....	58
Article 18. Gestion de l'impôt en cas de contribution aux deux administrations .....	60
Article 19. Inspection de l'impôt .....	62
Article 20. Groupements d'intérêt économique, associations temporaires d'entreprises et groupements fiscaux .....	64
<b>SECTION 4: IMPÔT SUR LE REVENU DES NON-RÉSIDENTS</b> .....	66
Article 21. Dispositions réglementaires applicables .....	66
Article 22. Prélèvement de l'impôt .....	68
Article 23. Paiements en acompte .....	74
<b>SECTION 5: IMPÔT SUR LE PATRIMOINE</b> .....	76
Article 24. Dispositions applicables et prélèvement de l'impôt	76
<b>SECTION 6: IMPÔT SUR LES SUCCESSIONS ET DONATIONS</b> .....	76
Article 25. Dispositions applicables et prélèvement de l'impôt	76
<b>SECTION 7: TAXE À LA VALEUR AJOUTÉE</b> .....	80
Article 26. Réglementation applicable .....	80
Article 27. Prélèvement de la Taxe à la Valeur Ajoutée .....	80
Article 28. Lieu de réalisation des opérations .....	84
Article 29. Gestion et inspection de la Taxe à la Valeur Ajoutée	88
<b>SECTION 8: IMPÔT SUR LES TRANSMISSIONS PATRIMONIALES ET ACTES JURIDIQUES D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE</b> .....	94
Article 30. Réglementation applicable .....	94
Article 31. Prélèvement de l'impôt .....	94
<b>SECTION 9: IMPÔT SUR LES PRIMES D'ASSURANCE</b> .....	100
Article 32. Réglementation applicable et prélèvement de l'impôt	100
<b>SECTION 10: DROITS D'ACCISE</b> .....	104
Article 33. Réglementation applicable et prélèvement des droits	104

<b>SECTION 11: IMPÔT SUR LES VENTES AU DÉTAIL DE CERTAINES HUILES MINÉRALES</b> .....	106
Article 34. Réglementation applicable et prélèvement de l'impôt .....	106
<b>SECTION 12: AUTRES IMPÔTS INDIRECTS</b> .....	108
Article 35. Réglementation applicable .....	108
<b>SECTION 13: TAXE FISCALE SUR LE JEU</b> .....	108
Article 36. Réglementation applicable .....	108
Article 37. Prélèvement des taxes .....	108
<b>SECTION 14: TAXES PARAFISCALES</b> .....	108
Article 38. Compétence pour le prélèvement des taxes parafiscales .....	108
<b>SECTION 15: FINANCES LOCALES</b> .....	110
Article 39. Taxe Foncière .....	110
Article 40. Taxe sur les Activités Économiques .....	110
Article 41. Impôt sur les Véhicules à Traction Mécanique .....	110
Article 42. Autres taxes locales .....	112
<b>SECTION 16: DISPOSITIONS DE GESTION ET DE PROCÉDURE</b> .....	112
Article 43. Résidence habituelle et domicile fiscal .....	112
Article 44. Délit fiscal .....	118
Article 45. Collaboration des établissements financiers dans la gestion des impôts et interventions de l'inspection des impôts .....	120
Article 46. Obligation d'informer .....	120
Article 47. Fusions et scissions de sociétés .....	124
<b>CHAPITRE II: SUR LES RELATIONS FINANCIÈRES</b> .....	124
<b>SECTION 1: NORMES GÉNÉRALES</b> .....	124
Article 48. Principes généraux .....	124
Article 49. Concept de quota .....	126
Article 50. Périodicité et mise à jour du quota .....	126
Article 51. Participations en faveur des collectivités locales du Pays Basque dans les revenus au titre des impôts non concertés .....	126
<b>SECTION 2: MÉTHODOLOGIE DE DÉTERMINATION DU QUOTA</b> .....	128
Article 52. Charges de l'État non assumées par la Communauté Autonome .....	128

Article 53. Ajustement à la consommation au titre de la taxe à la valeur ajoutée .....	130
Article 54. Ajustement à la consommation au titre des droits d'accise sur la fabrication .....	132
Article 55. Autres ajustements .....	134
Article 56. Compensations .....	136
Article 57. Coefficients d'imputation .....	136
Article 58. Effets sur le quota provisoire des éventuelles variations dans les compétences assumées .....	138
Article 59. Liquidations provisoire et définitive .....	138
Article 60. Acquittement du quota .....	140
<b>CHAPITRE III: SUR LES COMMISSIONS ET LE CONSEIL D'ARBITRAGE DE L'ACCORD ÉCONOMIQUE .....</b>	<b>140</b>
<b>SECTION 1: LA COMMISSION MIXTE DE L'ACCORD ÉCONOMIQUE .....</b>	<b>140</b>
Article 61. Composition et accords .....	140
Article 62. Fonctions .....	140
<b>SECTION 2: COMMISSION DE COORDINATION ET D'ÉVALUATION RÉGLEMENTAIRE .....</b>	<b>142</b>
Article 63. Composition .....	142
Article 64. Fonctions .....	142
<b>SECTION 3: LE CONSEIL D'ARBITRAGE .....</b>	<b>144</b>
Article 65. Composition .....	144
Article 66. Fonctions .....	146
Article 67. Accords du Conseil d'Arbitrage .....	148
<b>DISPOSITIONS ADDITIONNELLES .....</b>	<b>148</b>
Première .....	148
Seconde .....	148
Troisième .....	150
Quatrième .....	150
Cinquième .....	150
Sixième .....	152
<b>DISPOSITIONS TRANSITOIRES .....</b>	<b>152</b>
Première .....	152
Seconde .....	152
Troisième .....	152

Quatrième .....	154
Cinquième .....	154
Sixième .....	154
Septième .....	154
<b>DISPOSITION FINALE</b> .....	156

## **LOI QUINQUENNALE DU QUOTA 2002-2006**

<b>CHAPITRE I: RÉGIME JURIDIQUE ET DURÉE EFFECTIVE DE LA MÉTHODOLOGIE</b> .....	158
Article 1. Régime juridique et durée effective de la méthodologie .....	158
Article 2. Systématique .....	158
<b>CHAPITRE II: DÉTERMINATION DU QUOTA LIQUIDE DE L'ANNÉE DE BASE</b> .....	158
Article 3. Détermination du quota de l'année de base .....	158
Article 4. Charges de l'État non assumées par la Communauté Autonome .....	160
Article 5. Ajustements .....	160
Article 6. Montants compensatoires .....	162
Article 7. Coefficient d'imputation .....	162
Article 8. Quota liquide .....	164
<b>CHAPITRE III: DÉTERMINATION DU QUOTA LIQUIDE DES ANNÉES SUIVANTES DU QUINQUENNAT ET LIQUIDATION DÉFINITIVE DES QUOTAS</b> .....	164
Article 9. Méthode de détermination .....	164
Article 10. Coefficient d'actualisation .....	164
Article 11. Effets dus à des modifications dans les compétences assumées .....	166
Article 12. Liquidation définitive .....	168
<b>CHAPITRE IV: DISPOSITIONS COMMUNES</b> .....	170
Article 13. Acquittement du quota .....	170
Article 14. Ajustement au titre de la Taxe à la Valeur Ajoutée ..	170

Article 15. Ajustement au titre des Droits d'Accise de Fabrication .....	170
<b>DISPOSITIONS ADDITIONNELLES</b> .....	174
Première .....	174
Deuxième .....	174
Troisième .....	174
Quatrième .....	176
Cinquième .....	176
Sixième .....	176
Septième .....	178
<b>DISPOSITIONS FINALES</b> .....	178
Première .....	178
Deuxième .....	178
<b>ANNEXE 1: QUOTA PROVISOIRE DE LA COMMUNAUTÉ AUTONOME DU PAYS BASQUE POUR L'ANNÉE DE BASE 2002 .</b>	180



# ACCORD ÉCONOMIQUE

## CHAPITRE I. IMPÔTS

### SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### **Article 1. Compétences des institutions des Territoires Historiques**

*Un.* Les Institutions compétentes des Territoires Historiques pourront maintenir, établir et régler leur régime fiscal à l'intérieur de leur territoire.

*Deux.* Le prélèvement, la gestion, la liquidation, l'inspection, la révision et la perception des impôts appartenant au régime fiscal des Territoires Historiques sera du ressort des gouvernements territoriaux respectifs (« Diputaciones Forales »).

#### **Article 2. Principes généraux**

*Un.* Le régime fiscal qu'établissent les Territoires Historiques devra observer les principes suivants:

1<sup>o</sup>.—Respect de la solidarité dans les termes prévus par la Constitution et le Statut d'Autonomie.

2<sup>o</sup>.—Observation de la structure générale d'imposition de l'État.

3<sup>e</sup>.—Coordination, harmonisation fiscale et collaboration avec l'État, conformément aux dispositions du présent Accord économique.

4<sup>e</sup>.—Coordination, harmonisation fiscale et collaboration mutuelle entre les institutions des Territoires Historiques conformément aux dispositions dictées à cette fin par le Parlement Basque.

5<sup>e</sup>.—Soumission aux Traités ou Conventions internationaux signés et ratifiés par l'État espagnol ou ceux auxquels celui-ci adhérerait.

Il devra respecter notamment les dispositions des conventions internationales signées par l'Espagne afin d'éviter la double imposition ainsi que les normes d'harmonisation fiscale de l'Union européenne, devant prendre en charge les remboursements à réaliser en vertu de l'application de ces conventions et réglementations.

*Deux.* Les règles de cet Accord seront interprétées conformément aux dispositions de la Loi générale des impôts quant à l'interprétation des normes fiscales.

### **Article 3. Harmonisation fiscale**

Lors de l'élaboration de la réglementation d'ordre fiscal, les Territoires Historiques :

- a) Se conformeront à la Loi générale des impôts en ce qui concerne la terminologie et les concepts, sans préjudice des particularités précisées au présent Accord économique.
- b) Exerceront une pression fiscale effective globale équivalente à celle qui prévaut dans le reste de l'État.
- c) Respecteront et garantiront la liberté de circulation et d'établissement des personnes, de même que la libre circulation des marchandises, des capitaux et des services sur tout le territoire espagnol, sans que se produisent des effets discriminatoires, ni de préjudice aux règles de concurrence des entreprises, ni une distorsion dans l'attribution des ressources.

- d) Utiliseront la même classification d'activités industrielles, commerciales, de services, professionnelles, agricoles, d'activités de pêche et d'élevage que dans le territoire commun, sans préjudice de l'élaboration éventuelle d'une classification plus détaillée desdites activités.

#### **Article 4. Principe de collaboration**

*Un.* Les Institutions compétentes des Territoires Historiques communiqueront à l'Administration de l'État, préalablement à leur entrée en vigueur, les projets des dispositions réglementaires en matière fiscale.

L'Administration de l'État en fera de même avec lesdites Institutions.

*Deux.* L'État mettra en œuvre les mécanismes permettant la collaboration des Institutions du Pays Basque aux accords internationaux qui aient une répercussion sur l'application du présent Accord économique.

*Trois.* L'État et les Territoires Historiques, dans l'exercice des fonctions qui leur correspondent en matière de gestion, d'inspection et de perception de leurs impôts, échangeront, au moment et dans la forme voulue, toutes les données et renseignements qu'ils estiment nécessaires pour améliorer leur prélèvement.

Notamment, les deux Administrations :

- a) Échangeront, à travers leurs centres de traitement de l'information, tous les renseignements dont elles estimeraient avoir besoin. L'intercommunication technique indispensable sera mise en place à cet effet. Un plan commun et coordonné d'informatique fiscale sera élaboré annuellement.
- b) Les services d'inspection prépareront des plans d'inspection communs sur des objectifs, secteurs et procédures sélectives coordonnés, ainsi que sur les contribuables ayant changé de domicile, les sociétés en régime de transparence fiscale et les sociétés assujetties à l'impôt, proportionnellement au volume d'opérations réalisé, dans le cadre de l'impôt sur les sociétés..

## **Article 5. Compétences exclusives de l'État**

Seront exclusives de l'État les compétences suivantes :

Première. La réglementation, la gestion, l'inspection, la révision et le prélèvement des droits d'importation et des prélèvements à l'importation dans les droits d'accise et la taxe à la valeur ajoutée.

Deuxième. La haute inspection de l'application du présent Accord économique, aux fins de laquelle les organes de l'État qui en seront chargés émettront annuellement, en collaboration avec le Gouvernement Basque et les gouvernements territoriaux ou « Diputaciones Forales », un rapport portant sur les résultats de ladite application.

## **SECTION 2 IMPÔT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES**

### **Article 6. Dispositions réglementaires applicables et prélèvement de l'Impôt**

*Un.* L'impôt sur le revenu des personnes physiques est un impôt concerté de réglementation autonome. Il sera du ressort du Gouvernement Territorial (« Diputación Foral ») compétent, en raison du Territoire Historique, dès lors que la personne imposable aura établi sa résidence habituelle au Pays Basque.

*Deux.* Lorsque les personnes imposables intégrées dans une unité familiale auront fixé leur résidence habituelle dans des territoires différents et opéraient pour l'imposition commune, on admettra que la compétence correspondra à l'administration du territoire où le membre de ladite unité faisant l'objet de la plus grande base imposable, calculée selon la réglementation correspondante, aura établi sa résidence habituelle.

### **Article 7. Retenues à la source et acomptes sur les revenus du travail**

*Un.* Les retenues à la source sur les revenus du travail, au titre d'acompte sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques, seront exigées, conformément à la réglementation respective, par le gouvernement du Territoire Historique compétent en fonction du territoire, lorsque elles correspondent aux revenus cités ci-après :

a) Les revenus provenant du travail ou des services effectués au Pays Basque.

Dans le cas où ces travaux ou services seraient effectués en territoire basque et en territoire commun, on considérera, sauf preuve contraire, que ces services sont effectués au Pays Basque lorsque le centre de travail auquel appartient le travailleur est situé dans ce territoire.

b) Les revenus provenant des pensions, retraites et prestations acquittées par les régimes publics de la Sécurité Sociale et des Retraités et Pensionnés de l'État, l'Institut National de l'Emploi, les monts-de-piété, les mutuelles, les fonds de promotion pour l'emploi, les plans de pensions, les caisses de prévoyance sociale ainsi que les prestations passives des sociétés et autres organismes, lorsque le percepteur ait fixé sa résidence habituelle au Pays Basque.

c) Les rétributions de toute nature perçues par les présidents et membres des conseils d'administration et assemblées d'actionnaires remplissant ces fonctions et d'autres organes de représentation, dès lors que le domicile fiscal de la société payeuse se trouve au Pays Basque

S'agissant d'organismes imposables au titre de l'impôt sur les sociétés exigible par l'État et les gouvernements des Territoires Historiques, les retenues reviendront aux deux administrations proportionnellement au volume d'opérations réalisé dans chacun des territoires. À cet effet, le pourcentage fixé au cours de la dernière déclaration-liquidation effectuée au titre de l'impôt sur les sociétés sera appliqué. Ces retenues seront exigées conformément aux normes territoriales ou communes, selon que l'organisme payeur applique la réglementation territoriale ou commune de l'impôt sur les sociétés, et l'inspection sera effectuée par les organes de l'administration correspondante, en application du même critère. Nonobstant les dispositions précédentes, la réglementation concernant le lieu, la forme et le délai de présentation des déclarations-liquidations correspondantes sera celle établie par l'administration compétente pour leur prélèvement.

*Deux.* Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, c'est à l'administration de l'État que correspondent les retenues relatives aux rétributions, à caractère actif ou passif, y compris les pensions perçues par une personne différente du percepteur, acquittées par cette administration aux fonctionnaires et employés sous le régime du contrat administratif ou de travail de l'État.

Les fonctionnaires et employés des organismes autonomes basques et des entreprises publiques constituent une exception aux dispositions du paragraphe précédent.

### **Article 8. Paiements en acompte concernant les revenus des activités professionnelles**

*Un.* Les retenues à la source et les paiements en acompte correspondant aux revenus provenant d'activités professionnelles seront exigés par le gouvernement du Territoire Historique compétent en fonction du territoire lorsque la personne ou l'organisme obligé d'effectuer la retenue ou de verser l'acompte est domicilié au Pays Basque. En tout état de cause, ils seront exigés soit par l'administration de l'État, soit par les divers gouvernements territoriaux lorsqu'ils correspondent à des revenus acquittés par ces mêmes administrations.

Pour le prélèvement des retenues à la source ou des acomptes, les gouvernements des Territoires Historiques appliqueront des taux identiques à ceux du territoire commun.

*Deux.* Les paiements en acompte au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques seront exigés, conformément à la réglementation respective, par le gouvernement du Territoire Historique compétent en fonction du territoire lorsque le contribuable a sa résidence habituelle au Pays Basque.

### **Article 9. Retenues à la source et paiements en acompte au titre des revenus du capital mobilier**

*Un.* Les retenues à la source et les acomptes relatifs aux revenus des capitaux mobiliers seront exigés, conformément à la réglementation respective, par l'administration de l'État ou par le gouvernement territorial compétent selon les règles suivantes:

Première. Le gouvernement du Territoire Historique compétent en fonction du territoire exigera les retenues correspondant :

- a) Aux revenus provenant de la participation aux fonds propres de tout organisme, ainsi qu'aux intérêts et autres prestations en contrepartie d'obliga-

tions et de titres similaires, lorsque ces revenus auront été acquittés par des organismes qui paient l'impôt sur les sociétés exclusivement au Pays Basque.

S'agissant d'organismes imposables au titre de l'impôt sur les sociétés exigible par l'État et les gouvernements des Territoires Historiques du Pays Basque, les retenues reviendront aux deux administrations proportionnellement au volume d'opérations réalisé dans chacun des territoires. À cet effet, le pourcentage fixé au cours de la dernière déclaration-liquidation effectuée au titre de l'impôt sur les sociétés sera appliqué. Ces retenues seront exigées conformément aux normes territoriales ou communes, selon que l'organisme payeur applique la réglementation territoriale ou commune de l'impôt sur les sociétés, et l'inspection sera effectuée par les organes de l'administration correspondante, en application du même critère. Nonobstant les dispositions précédentes, la réglementation concernant le lieu, la forme et le délai de présentation des déclarations-liquidations correspondantes sera celle établie par l'administration compétente pour leur prélèvement.

- b) Aux intérêts et autres contre-prestations de dettes et emprunts émis par la Communauté Autonome, les gouvernements territoriaux, les communes et autres organismes de l'administration territoriale et institutionnelle du Pays Basque, quels que soient le lieu dans lequel ils auront été payés. Ceux correspondant aux émissions réalisées par l'État, autres Communautés Autonomes, collectivités du territoire commun et autres organismes dépendant de leurs administrations territoriales et institutionnelles, même s'ils sont acquittés en territoire basque, seront exigés par l'État.
- c) Aux intérêts et autres contre-prestations d'activités passives des banques, caisses d'épargne, coopératives de crédit et organismes assimilés, ainsi que de celles effectuées dans un quelconque établissement financier ou de crédit, lorsque le percepteur des revenus ait fixé sa résidence habituelle ou son domicile fiscal au Pays Basque.
- d) Aux revenus provenant des opérations de capitalisation et des contrats d'assurance vie ou d'assurance invalidité lorsque le bénéficiaire de ces revenus ou le preneur de l'assurance en cas de rachat ait fixé sa résidence habituelle ou son domicile fiscal au Pays Basque.
- e) Aux rentes viagères et aux rentes temporaires ayant pour origine l'imposition de capitaux, quand leur bénéficiaire ait fixé sa résidence habituelle ou son domicile fiscal au Pays Basque.

Quand il s'agit de pensions dont le droit aurait été engendré par une personne différente du percepteur et lorsque le payeur en sera l'administration de l'État, la retenue sera exigée par cette dernière.

- f) Aux revenus provenant de la propriété intellectuelle quand le sujet imposable n'est pas l'auteur et, en tout état de cause, ceux relevant de la propriété industrielle et de la prestation d'assistance technique, lorsque la personne ou l'organisme qui les paiera a son domicile fiscal au Pays Basque.
- g) Aux revenus provenant de locations de biens, de droits, d'affaires, d'exploitations minières ou assimilées, quand ces derniers sont situés en territoire basque.

Deuxième.—Quand il s'agit d'intérêts de prêts garantis sur une hypothèque immobilière, l'administration du territoire où sont situés les biens faisant l'objet de la garantie sera compétente pour exiger la retenue.

Lorsque les biens hypothéqués sont situés en territoire commun et en territoire basque, il revient aux deux administrations d'exiger la retenue et, pour ce faire, les intérêts seront partagés proportionnellement à la valeur des biens faisant l'objet de l'hypothèque, sauf s'il y avait une assignation particulière de garantie. Dans ce cas, c'est ce dernier chiffre qui servira de base pour le calcul du prorata.

Troisième.—Quand il s'agit d'intérêts de prêts garantis par une hypothèque mobilière ou un gage sans déplacement, la retenue sera exigée par l'administration du territoire où la garantie est inscrite.

Quatrième.—Lorsqu'il s'agit d'intérêts de prêts simples, du prix différé lors d'un contrat d'achat et de vente et d'autres revenus provenant du placement de capitaux, la retenue sera exigée par l'administration du territoire où se trouve l'établissement, ou bien là où l'organisme ou la personne obligée d'effectuer la retenue a élu sa résidence habituelle ou son domicile fiscal.

*Deux.* Dans le prélèvement des retenues et des acomptes auquel se réfère le présent article, les gouvernements des Territoires Historiques appliqueront des taux identiques à ceux du territoire commun.



## **Article 10. Retenues et acomptes au titre de certains revenus patrimoniaux**

*Un.* Les retenues concernant les revenus patrimoniaux provenant de la transmission ou du remboursement d'actions et de participations des organismes d'investissement collectif seront exigées, conformément à la réglementation respective, par l'administration de l'État ou par le gouvernement du Territoire Historique compétent en fonction du territoire, selon que l'actionnaire ou le bénéficiaire ait sa résidence habituelle ou son domicile fiscal au Pays Basque.

*Deux.* Les retenues et acomptes correspondant à des prix remis à la suite de la participation à des jeux, concours, tirages au sort ou combinaisons aléatoires, liés ou pas à l'offre, la promotion ou la vente de certains biens, produits ou services, seront exigés conformément à la réglementation respective par l'administration de l'État ou par le gouvernement du Territoire Historique compétent en fonction du territoire, selon que leur payeur ait sa résidence habituelle ou son domicile fiscal au Pays Basque ou dans le territoire commun. En tout état de cause, ils seront exigés par l'administration de l'État ou par les gouvernements territoriaux respectifs lorsqu'ils correspondent à des prix satisfaits par ces derniers.

Pour la perception des retenues et des acomptes auxquels cet alinéa fait référence, les gouvernements territoriaux appliqueront les mêmes taux que ceux du territoire commun.

## **Article 11. Autres paiements en acompte**

*Un.* Les retenues et acomptes correspondant aux rendements provenant de la location et sous-location des biens immeubles seront exigées, conformément à la réglementation respective, par le gouvernement du Territoire Historique compétent en fonction du territoire lorsque la personne ou l'organisme obligé d'effectuer la retenue ou de verser l'acompte a sa résidence habituelle ou son domicile fiscal au Pays Basque.

*Deux.* Les retenues et acomptes au titre des sommes versées aux sociétés et organismes et qui, en vertu du régime d'imputation des revenus, doivent être imputés aux contribuables de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, seront exigés, conformément à la réglementation respective, par le gouvernement du Territoire Historique compétent en fonction du territoire lorsque la personne

ou l'organisme obligé d'effectuer la retenue ou de verser l'acompte a sa résidence habituelle ou son domicile fiscal au Pays Basque.

## **Article 12. Efficacité des retenues et acomptes**

Aux fins de la liquidation de l'impôt sur le revenu du percepteur, seront valables les retenues et acomptes prélevés dans l'un ou l'autre territoire, sans que cela implique, dans le cas où ces retenues et ces acomptes auraient été payés à l'administration non compétente, le renoncement de l'autre à percevoir la somme à laquelle elle aurait droit, pouvant les réclamer à l'administration à laquelle ces acomptes et retenues auraient été versées.

## **Article 13. Sociétés en régime d'imputation et d'attribution des rendements**

*Un.* Aux sociétés en régime d'imputation de rendements sera appliquée la réglementation établie dans la section troisième du présent Accord. Pour la fixation des assiettes imputées à leurs associés, on tiendra compte des dispositions relevant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de l'impôt sur le revenu des non-résidents ou de l'impôt sur les sociétés auxquelles se réfère le présent Accord économique, selon l'impôt qu'elles doivent payer.

*Deux.* Dans les cas d'attribution de revenus ou de rendements, la gestion et l'inspection des sociétés ou des organismes soumis à ce type de régime reviendra à l'administration de leur domicile fiscal.

Pour la perception du revenu attribué à leur associés, coassociés ou co-exploitants, on appliquera les règles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de l'impôt sur le revenu des non-résidents ou de l'impôt sur les sociétés auxquelles se réfère le présent Accord, selon l'impôt qu'elles doivent payer.

### SECTION 3 IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

#### **Article 14. Règlement applicable**

*Un.* L'impôt sur les sociétés est un impôt concerté, de réglementation autonome, pour les contribuables ayant leur domicile fiscal au Pays Basque.

Cependant, les contribuables dont le volume des opérations au cours de l'exercice précédent aurait dépassé 6 millions d'euros et qui dans le même exercice auraient réalisé en territoire commun plus de 75 pour cent de leur volume d'opérations, seront soumis à la réglementation de ce territoire.

De même, la réglementation autonome sera applicable aux contribuables dont le domicile fiscal se trouve en territoire commun, dont le volume des opérations au cours de l'exercice précédent ait dépassé 6 millions d'euros et qui aient obtenu le total du volume de leurs opérations au Pays Basque.

*Deux.* Il faut considérer comme volume d'opérations le montant total des contre-prestations, hormis la taxe à la valeur ajoutée et, le cas échéant, le montant compensatoire, obtenu par le contribuable au cours d'un seul exercice dans les livraisons de biens et les prestations de services effectuées dans le déroulement de ses activités.

Les opérations définies comme telles dans la législation réglementant la taxe à la valeur ajoutée seront considérées comme livraisons de biens et prestations de services.

Si l'exercice précédent est inférieur à un an, le volume des opérations auquel fait référence le paragraphe Un précédent sera le résultat d'élever à l'année les opérations effectuées au cours de l'exercice.

*Trois.* Aux effets des dispositions de la présente Section, on considérera qu'un contribuable opère dans un territoire ou l'autre lorsque, conformément aux critères fixés à l'article 16, il effectue des livraisons de biens ou des prestations de services.

*Quatre.* Dans l'hypothèse d'un lancement d'activité, on tiendra compte du volume des opérations réalisées pendant le premier exercice, et si celui-ci est in-

férier à un an, le volume des opérations sera le résultat d'élever à l'année les opérations effectuées au cours de l'exercice. Jusqu'à ce que le chiffre et le lieu de réalisation des affaires de cet exercice soient connus, on considérera comme tels à tous effets ceux que le contribuable estime pertinents en fonction des affaires qu'il prévoit effectuer pendant l'exercice du lancement de l'activité.

### **Article 15. Prélèvement de l'impôt**

*Un.* C'est aux gouvernements des territoires historiques du Pays Basque que correspond exclusivement le prélèvement de l'impôt sur les sociétés des personnes imposables qui aient leur domicile fiscal au Pays Basque et dont le volume d'opérations au cours de l'exercice précédent n'ait pas dépassé 6 millions d'euros.

*Deux.* Les personnes imposables dont le volume d'opérations lors de l'exercice précédent aurait dépassé 6 millions d'euros paieront l'impôt aux gouvernements territoriaux, à l'administration de l'État ou bien aux deux administrations, quel que soit le lieu où elles auront élu leur domicile fiscal, en fonction du volume d'opérations effectué dans chaque territoire pendant l'exercice.

La part du volume d'opérations réalisé dans chaque territoire durant l'exercice sera déterminée par l'application des règles établies à l'article suivant et sera exprimée en pourcentage arrondi de deux décimales.

### **Article 16. Lieu de réalisation des opérations**

Les opérations suivantes seront considérées comme ayant été effectuées au Pays Basque :

A) Livraisons de biens :

- 1<sup>o</sup>. Les livraisons de biens meubles corporels lorsque la mise à la disposition de l'acheteur est effectuée en territoire basque. Lorsque les biens doivent faire l'objet de transport pour être mis à la disposition de l'acheteur, les livraisons seront considérées comme effectuées sur le lieu où se trouvent les biens au moment du début de l'expédition ou du transport. Cette règle aura les exceptions suivantes :

- a) S'il s'agit de biens transformés par celui qui effectue la livraison, on considèrera que celle-ci a été effectuée en territoire basque si le dernier processus de transformation des biens livrés a été effectué sur ce territoire.
- b) S'il s'agit de livraisons avec installation d'éléments industriels en dehors du Pays Basque, on considèrera qu'elles ont été réalisées en territoire basque si les travaux de préparation et de fabrication s'effectuent dans ce territoire et si le coût de l'installation ou du montage ne dépasse pas 15 pour cent du total de la contre-prestation.

Corrélativement, on ne considère pas comme réalisées en territoire basque les livraisons d'éléments industriels comportant une installation dans ce territoire, quand les travaux de préparation et de fabrication de ces éléments s'effectuent en territoire commun et quand le coût de l'installation ne dépasse pas 15 pour cent du total de la contre-prestation.

- 2<sup>o</sup>. Les livraisons réalisées par les producteurs d'énergie électrique quand leurs centres générateurs sont installés en territoire basque.
- 3<sup>o</sup>. Les livraisons de biens immeubles lorsque ceux-ci sont situés en territoire basque.

B) Prestations de services:

- 1<sup>o</sup>. Les prestations de services sont considérées comme réalisées en territoire basque lorsqu'elles sont effectuées à partir de ce territoire.
- 2<sup>o</sup>. On exclut des dispositions de l'alinéa antérieur les prestations directement en rapport avec les biens immeubles, lesquelles sont considérées comme réalisées au Pays Basque quand ces biens se trouvent en territoire basque.
- 3<sup>o</sup>. De même sont exclues des dispositions des alinéas antérieurs les opérations d'assurance et de capitalisation, à l'égard desquelles les règles prévues à l'article 31 du présent Accord économique seront appliquées.

- C) Nonobstant les dispositions des paragraphes antérieurs A) et B), on considèrera comme réalisées au Pays Basque les opérations spécifiées ci-après quand la personne imposable qui les réalise a son domicile fiscal en territoire basque.
- 1<sup>o</sup>. Les livraisons effectuées pour le compte d'exploitations agricoles, forestières, d'activités d'élevage ou de pêche et d'armement de bateaux pour la pêche de produits naturels non soumis à des processus de transformation, provenant directement de leurs cultures, exploitations ou captures.
  - 2<sup>o</sup>. Les services de transport, y compris les déménagements, le remorquage et la manutention.
  - 3<sup>o</sup>. Les locations de moyens de transport.
- D) Les opérations qui, conformément aux critères établis dans cet article, sont considérées comme étant réalisées à l'étranger, seront attribuées, le cas échéant, à l'une ou l'autre administration dans la même proportion que le reste des opérations.
- E) Les organismes qui ne se livrent pas aux activités stipulées à l'article 14 paieront l'impôt aux gouvernements des territoires historiques du Pays Basque quand leur domicile fiscal est situé en territoire basque.

### **Article 17. Retenues à la source et acomptes au titre de l'impôt sur les sociétés**

*Un.* Les retenues à la source et acomptes au titre de l'impôt sur les sociétés correspondront à une administration ou l'autre conformément aux critères fixés à cet effet sur le présent Accord économique pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques. De même, les dispositions de l'article 12 concernant l'efficacité des paiements en acompte effectués dans une administration ou l'autre seront appliquées.

*Deux.* Les personnes imposables devant payer l'impôt aux deux administrations verseront les acomptes de l'impôt proportionnellement au volume d'opérations effectué dans chaque territoire. A cette fin, le pourcentage fixé sur la dernière déclaration-liquidation de l'impôt sera appliqué.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, et après en avoir averti la Commission de Coordination et d'Évaluation de la Réglementation prévue à la Section 2 du Chapitre III du présent Accord économique, on pourra appliquer un pourcentage différent dans les cas suivants :

- a) Fusion, scission, apport d'actifs et échange de valeurs.
- b) Lancement, arrêt, développement ou réduction de l'activité dans le territoire commun ou dans le territoire basque donnant lieu à un changement significatif du pourcentage calculé selon le critère spécifié au premier paragraphe de cet alinéa.

Dans tous les cas, on considérera que la variation est importante lorsqu'elle implique l'altération de 15 points ou plus en pourcentage de la part applicable à n'importe lequel des territoires.

Trois. Les acomptes effectivement versés à chacune des administrations seront déduits de la partie du quota correspondant à celles-ci.

### **Article 18. Gestion de l'impôt en cas de contribution aux deux administrations**

Dans les cas de contribution aux deux administrations, on appliquera les règles suivantes :

Première.—Le résultat des liquidations de l'impôt sera imputé aux administrations de l'État et du Pays Basque proportionnellement au volume des opérations réalisées dans l'un et l'autre territoire, lors de chaque période d'imposition.

Seconde.—Les personnes imposables qui doivent payer l'impôt aux deux administrations leur présenteront, dans les délais et en observant les formalités réglementaires, les déclarations-liquidations pertinentes, dans lesquelles figurent, en tout état de cause, le pourcentage applicable et les quotes-parts ou remboursements auxquels elles donneraient lieu vis-à-vis de chacune des administrations.

Troisième.—Les remboursements pertinents seront effectués par les administrations respectives selon le pourcentage correspondant à chacune d'elles.

## **Article 19. Inspection de l'impôt**

*Un.* L'inspection de l'impôt sera effectuée par le gouvernement du Territoire Historique compétent en fonction du territoire lorsque la personne imposable a son domicile fiscal au Pays Basque.

Toutefois l'inspection des personnes imposables dont le volume d'opérations au cours de l'exercice précédent aurait dépassé 6 millions d'euros et impliquerait 75 pour cent ou plus des opérations effectuées en territoire commun relèvera de l'administration de l'État.

De même, l'inspection des personnes imposables ayant leur domicile fiscal en territoire commun, dont le volume d'opérations au cours de l'exercice précédent aurait dépassé 6 millions d'euros et qui auraient effectué toutes les opérations en territoire basque, relèvera du gouvernement territorial compétent en fonction du territoire.

*Deux.* Les missions d'inspection respecteront la réglementation de l'administration compétente, conformément aux dispositions des règles antérieures, sans préjudice de la collaboration des autres administrations.

Si le résultat de ces interventions était une dette à payer ou une somme à rembourser qui corresponde aux deux administrations, le prélèvement ou le versement correspondant serait effectué par l'administration intervenante, sans préjudice des compensations auxquelles il y aurait lieu entre l'une et l'autre. Les organes de l'inspection compétente feront connaître les résultats de leurs interventions aux autres administrations impliquées.

*Trois.* Les dispositions précédentes s'entendent sans préjudice des attributions réservées dans leur territoire aux gouvernements des territoires historiques en matière de vérification et d'investigation, sans que ces interventions puissent donner lieu par ailleurs à des effets économiques à l'égard des contribuables en ce qui concerne les liquidations définitives effectuées à la suite des interventions des organes des administrations compétentes.

*Quatre.* Les pourcentages fixés dans les vérifications par l'administration compétente prendront effet vis-à-vis de la personne imposable en fonction des obligations liquidées, sans préjudice de celles convenues à titre définitif entre les deux administrations .



## **Article 20. Groupements d'intérêt économique, associations temporaires d'entreprises et groupements fiscaux**

*Un.* Le régime fiscal des groupements d'intérêt économique et des associations temporaires d'entreprises correspondra au Pays Basque lorsque la totalité des sociétés dont ils se composent sont soumises à la réglementation basque.

Ces sociétés imputeront à leurs membres la partie correspondante du montant des opérations effectués dans l'un et l'autre territoire, qui sera prise en compte par lesdits membres pour déterminer le pourcentage de leurs opérations.

*Deux.* 1. Les groupements fiscaux seront soumis au régime fiscal basque quand la société dominante et toutes les sociétés dépendantes seront assujetties à la réglementation basque en régime d'imposition individuelle, et seront soumis au régime fiscal du territoire commun lorsque la société dominante et toutes les sociétés dépendantes seront assujetties au régime fiscal du territoire commun en régime d'imposition individuelle. A cet effet, les sociétés assujetties à l'autre réglementation seront considérées comme exclues du groupement fiscal.

En tout état de cause, on appliquera une réglementation identique à celle établie à tout moment par l'État pour la définition de groupement fiscal, société dominante, sociétés dépendantes, degré de contrôle et opérations internes du groupement.

2. Pour l'application du régime de taxation consolidée des groupements fiscaux, on observera les règles suivantes :

Première.—Les sociétés composant le groupement présenteront la déclaration établie pour le régime de taxation indépendante, conformément aux dispositions générales auxquelles se réfère cet Accord.

Sans préjudice des dispositions du paragraphe précédent, la société dominante présentera à chacune des administrations les états comptables consolidés du groupement de sociétés.

Deuxième.—Le groupement fiscal paiera l'impôt à l'une ou l'autre administration en fonction du volume d'opérations réalisé dans l'un et l'autre territoire.

À cette fin, le volume d'opérations réalisé dans chaque territoire sera constitué par la somme ou l'addition des opérations que chacune des sociétés composant le groupe effectuerait au sein de celui-ci, avant les éliminations inter-groupes auxquelles il y aurait lieu de procéder.

#### **SECTION 4** **IMPÔT SUR LE REVENU DES NON-RÉSIDENTS**

### **Article 21. Dispositions réglementaires applicables**

*Un.* L'impôt sur le revenu des non-résidents est un impôt concerté qui sera régi par les mêmes réglementations substantives et formelles que celles établies à tout moment par l'État.

Toutefois, aux établissements permanents domiciliés au Pays Basque de personnes ou de sociétés résidant à l'étranger leur sera appliquée la réglementation autonome de l'impôt, conformément aux dispositions de l'article 14.

Si la contribuable choisit l'option de payer l'impôt sur le revenu des personnes physiques car il remplit les conditions requises par la réglementation de l'impôt sur le revenu des non-résidents aux effets de l'application du régime optionnel, la réglementation du gouvernement du Territoire Historique compétent en fonction du territoire sera prise en compte, à condition que les revenus du travail et des activités économiques obtenus en territoire basque représentent la plus grande partie du total des revenus obtenus en Espagne. Si le contribuable doit être remboursé, ce remboursement sera effectué par le gouvernement territorial, indépendamment du lieu d'obtention des revenus à l'intérieur du territoire espagnol.

*Deux.* On admettra qu'une société opère à travers un établissement permanent dès lors qu'elle dispose, à un titre quelconque, de façon continue ou habituelle, d'installations ou de lieux de travail de quelque ordre que ce soit, où est effectuée la totalité ou une partie de son activité, ou qu'elle y agit à travers un agent autorisé pour passer des contrats, au nom et pour le compte du contribuable non-résident, et exerçant habituellement lesdits pouvoirs.

Notamment, on admettra qu'un établissement permanent est constitué par les sièges de direction, les succursales, les bureaux, les usines, les ateliers, les magasins, les boutiques ou autres établissements, les exploitations minières, les puits de pétrole ou de gaz, les carrières, les exploitations agricoles, forestières ou d'élevage ou tout autre site d'exploration ou d'extraction de ressources naturelles, ainsi que les chantiers de construction, d'installation ou de montage n'excédant pas une durée de douze mois.

## **Article 22. Prélèvement de l'impôt**

*Un.* Lorsqu'il s'agit d'imposer les revenus obtenus par le biais d'un établissement permanent, le prélèvement de l'impôt correspondra à l'une des deux administrations ou bien aux deux, selon les termes spécifiés à l'article 15 antérieur.

*Deux.* Lorsqu'il s'agit d'imposer les revenus sans la médiation d'établissement permanent, le prélèvement de l'impôt correspondra au gouvernement du Territoire Historique compétent en fonction du territoire lorsque les revenus sont considérés comme obtenus ou produits au Pays Basque par l'application des critères suivants :

- a) Les revenus d'exploitations économiques lorsque les activités sont réalisées en territoire basque.
- b) Les revenus provenant de prestations de services telles que la réalisation d'études, les projets, l'assistance technique, le support à la gestion ainsi que les services professionnels, quand la prestation est réalisée ou utilisée en territoire basque. Seront considérées comme étant utilisées en territoire basque les prestations servant à des activités patronales ou professionnelles réalisées en territoire basque ou se référant à des biens s'y trouvant situés.

On retiendra le lieu d'utilisation du service quand celui-ci ne coïncide pas avec celui de sa réalisation.

- c) Les revenus dépendant, directement ou indirectement, du travail pour le compte de tiers lorsque celui-ci est réalisé en territoire basque.
- d) Les revenus provenant, directement ou indirectement, de la prestation personnelle, en territoire basque, d'artistes ou de sportifs, ou de toute autre ac-

tivité en rapport avec ladite prestation, quand bien même celle-ci serait attribuée à une personne ou à un organisme différent de l'artiste ou du sportif.

- e) Les dividendes et autres revenus provenant de la participation aux fonds propres des collectivités publiques basques, ainsi que ceux relevant de la participation aux fonds propres des organismes privés, pour le montant stipulé à l'alinéa Quatre de cet article.
- f) Les intérêts, royalties et autres revenus du capital mobilier :
  - a') Acquittés par des personnes physiques résidant habituellement au Pays Basque ou des collectivités publiques basques, ainsi que par des sociétés privées ou des établissements permanents pour le montant stipulé à l'alinéa Quatre de cet article.
  - b') Lorsqu'ils rémunèrent des prestations en capital utilisées en territoire basque.  
  
Lorsque ces critères ne coïncident pas, on s'en tiendra au lieu d'utilisation du capital dont la prestation est rémunérée.
- g) Les revenus provenant, directement ou indirectement, de biens immeubles situés en territoire basque ou de droits relatifs à ces derniers.
- h) Les revenus imputés aux personnes physiques propriétaires de biens immeubles urbains situés en territoire basque.
- i) Les plus-values provenant de valeurs issues par des personnes ou des collectivités publiques basques, ainsi que celles provenant de valeurs issues par des organismes privés pour le montant stipulé à l'alinéa Quatre de cet article.
- j) Les plus-values provenant de biens immeubles situés en territoire basque ou de droits devant être exécutés ou s'exerçant dans ce territoire. On considérera en particulier comme compris sous cette lettre :
  - a') Les plus-values provenant de droits ou de participations dans une société, résidente ou non, dont l'actif est constitué principalement par des biens immeubles situés en territoire basque.

- b') Les plus-values provenant de la transmission de droits ou de participations dans une société, résidente ou non, qui attribueraient à leur titulaire le droit de jouissance sur des biens immeubles situés en territoire basque.
  
- k) Les plus-values provenant d'autres biens meubles se trouvant en territoire basque ou de droits devant être exécutés ou s'exerçant dans ce territoire.

*Trois.* Lorsque, conformément aux critères signalés au paragraphe antérieur, un revenu serait susceptible d'être considéré comme étant obtenu simultanément dans les deux territoires, son prélèvement reviendra aux territoires historiques lorsque le payeur, s'il s'agit d'une personne physique, a son domicile fiscal au Pays Basque; s'il s'agit d'une personne morale ou d'un établissement permanent, on s'en tiendra aux dispositions à cet égard du paragraphe Quatre de cet article.

*Quatre.* Dans les hypothèses relevant des paragraphes e) f) et i) de l'alinéa Deux antérieur, ainsi que dans celle prévue à l'alinéa trois, les revenus acquittés par des organismes privés ou des établissements permanents seront considérés comme obtenus ou produits en territoire basque pour les montants suivants :

- a) Lorsqu'il s'agit de sociétés ou d'établissements permanents qui paient l'impôt exclusivement au Pays Basque, pour la totalité des revenus qu'ils acquittent ;
  
- b) Lorsqu'il s'agit de sociétés ou d'établissements permanents payant conjointement aux deux administrations, la part des revenus qu'ils acquittent proportionnellement au volume des opérations réalisées au Pays Basque.

Nonobstant les dispositions précédentes, l'administration compétente pour le prélèvement de la totalité des revenus sera celle du territoire où les personnes, sociétés ou établissements permanents qui présentent la liquidation d'impôt en représentation du non-résident auront fixé leur résidence habituelle ou leur domicile fiscal, sans préjudice de la compensation qu'il conviendrait d'attribuer à l'autre administration pour la part correspondant au pourcentage du volume d'opérations réalisé dans le territoire de cette dernière.

De même, les remboursements qu'il conviendrait d'attribuer aux non-résidents seront à la charge de l'administration du territoire où les personnes, les sociétés ou les établissements permanents qui présentent la liquidation d'impôt en représentation du non-résident auront fixé leur résidence habituelle ou leur domicile fiscal, sans préjudice de la compensation qu'il convient d'attribuer à l'autre administration, pour la part correspondant au volume d'opérations de l'organisme payeur réalisé dans le territoire de cette dernière.

*Cinq.* La charge spéciale grevant les biens immeubles des sociétés non-résidentes sera attribuée au gouvernement du Territoire Historique compétent en fonction du territoire lorsque le bien immeuble est situé en territoire basque.

### **Article 23. Paiements en acompte**

*Un.* Les versements en acompte effectués par les établissements permanents et les retenues et acomptes versés au titre de l'impôt correspondant aux revenus perçus seront exigés conformément à la réglementation établie aux Sections 2 et 3 antérieures.

*Deux.* Les retenues et acomptes correspondant aux revenus obtenus par les contribuables sans intervention d'un établissement permanent seront grevés par l'administration du territoire dans lequel on considère que sont obtenus lesdits revenus, conformément aux dispositions de l'article antérieur. De même, l'inspection sera effectuée par les organes de l'administration pertinente, conformément aux dispositions du même article.

Nonobstant les dispositions précédentes, dans les hypothèses auxquelles font référence les lettres e), f) et i) de l'alinéa Deux et dans l'hypothèse prévue à l'alinéa Trois, tous deux de l'article antérieur, les retenues et acomptes seront exigés par les gouvernements territoriaux proportionnellement au volume d'opérations réalisé au Pays Basque et correspondant au volume à grever, en application des règles spécifiées à la Section 3 antérieure.

*Trois.* De même, les dispositions de l'article 12 concernant l'efficacité des acomptes versés à l'une ou l'autre administration seront appliquées.

## **SECTION 5** **IMPÔT SUR LE PATRIMOINE**

### **Article 24. Dispositions applicables et prélèvement de l'impôt**

L'impôt sur le patrimoine des personnes physiques est un impôt concerté de réglementation autonome.

Il sera exigé par le gouvernement du Territoire Historique compétent en fonction du territoire ou par l'État, selon que le contribuable concerné soit assujéti à l'impôt sur le revenu des personnes physiques auprès de l'une ou l'autre administration, indépendamment du territoire où sont situés les éléments patrimoniaux faisant l'objet de l'imposition.

S'agissant de personnes imposables tenues de contribuer par obligation réelle, le prélèvement de l'impôt correspondra aux gouvernements des Territoires Historiques lorsque la totalité des biens et droits sont situés en territoire basque.

À cet effet, seront considérés comme situés en territoire basque les biens et droits qui se trouveront localisés, qui puissent être exercés ou qui doivent être respectés dans ledit territoire.

Lorsque le non-résident ayant eu sa dernière résidence au Pays Basque choisit de payer l'impôt conformément à l'obligation personnelle, il pourra le payer en territoire commun ou en territoire basque, en accord avec la réglementation respective.

## **SECTION 6** **IMPÔT SUR LES SUCCESSIONS ET DONATIONS**

### **Article 25. Dispositions applicables et prélèvement de l'impôt**

*Un.* L'impôt sur les Successions et Donations est un impôt concerté de réglementation autonome.

Son prélèvement correspond au gouvernement du Territoire Historique compétent en fonction du territoire dans les cas suivants :

- a) Dans les acquisitions pour cause de mort et pour les sommes perçues par les bénéficiaires d'assurances vie en cas de décès, lorsque l'ayant cause a sa résidence habituelle au Pays Basque à la date de l'exigibilité.
- b) Dans les donations de biens immeubles lorsque ceux-ci sont situés en territoire basque.

À cette fin seront considérées comme donations de biens immeubles les transmissions à titre gracieux des valeurs auxquelles se réfère l'article 108 de la Loi 24/1988, du 28 juillet portant sur le Marché des Valeurs.

- c) Pour le reste des donations, quand le donateur aura sa résidence habituelle au Pays Basque à la date de l'exigibilité.
- d) Dans le cas où le contribuable aurait fixé sa résidence à l'étranger, quand la totalité des biens ou des droits seraient situés, pourraient être exercés ou devraient être respectés en territoire basque, de même que pour le prélèvement des montants relevant des contrats d'assurance vie quand le contrat aurait été passé avec des compagnies d'assurance ayant leur siège en territoire basque, ou aurait été passé au Pays Basque avec des compagnies étrangères y opérant.

*Deux.* Dans les hypothèses envisagées aux alinéas a) et c) du point précédent, les gouvernements des Territoires Historiques appliqueront les normes de territoire commun lorsque l'ayant cause ou le donateur aura acquis la résidence au Pays Basque au moins 5 ans avant la date d'exigibilité de l'impôt. Cette règle ne sera pas applicable aux personnes ayant conservé leur condition politique de basque au titre de l'article 7.2 du Statut d'Autonomie.

*Trois.* Lorsque par document un même donateur aura donné des biens ou des droits en faveur d'un même donataire, et en application de l'alinéa Un antérieur, le rendement doit être considéré comme produit en territoire commun et en territoire basque, le résultat de l'application à la valeur des donations dont le rendement lui est attribué, le taux moyen qui, selon leurs dispositions, correspondrait à la valeur de la totalité des biens transmis, reviendra à chacun d'eux.

*Quatre.* Lorsqu'il faut accumuler des donations, c'est au Pays Basque que correspondra le rendement résultant de l'application à la valeur des biens et droits



actuellement transmis du taux moyen qui, selon leurs règles, correspondrait à la valeur de la totalité des donations accumulées.

À cette fin, on entendra par totalité des biens et droits accumulés, ceux provenant de donations antérieures et ceux faisant l'objet de la transmission actuelle.

## **SECTION 7**

### **TAXE À LA VALEUR AJOUTÉE**

#### **Article 26. Réglementation applicable**

La taxe à la valeur ajoutée est un impôt concerté qui est régi par les mêmes règles substantives et formelles que celles fixées à tout moment par l'État. Toutefois les institutions compétentes des Territoires Historiques pourront approuver les modèles de déclaration et de versement qui contiendront au moins les mêmes données que celles du territoire commun, et signaler les délais de chaque période de liquidation, qui ne différeront pas outre mesure de ceux établis par l'administration de l'État.

#### **Article 27. Prélèvement de la Taxe à la Valeur Ajoutée**

*Un.* Le prélèvement de la taxe à la valeur ajoutée se conformera aux règles suivantes :

Première.—Les personnes imposables qui opèrent exclusivement en territoire basque paieront intégralement l'impôt aux gouvernements des Territoires Historiques correspondants et celles qui opèrent exclusivement en territoire commun le feront à l'administration de l'État.

Seconde.—Quand une personne imposable opère en territoire commun et en territoire basque, elle paiera l'impôt aux deux administrations proportionnellement au volume d'opérations réalisé au niveau de chaque territoire, conformément aux points de connexion établis aux alinéas suivants.

Troisième.—Les personnes imposables dont le volume total d'opérations de l'année précédente n'aurait pas dépassé 6 millions d'euros paieront l'impôt dans tous les cas, et quel que soit le lieu où se déroulent leurs opérations, à l'admi-

nistration de l'État si leur domicile fiscal est situé en territoire commun et au gouvernement du Territoire Historique correspondant si leur domicile fiscal est situé au Pays Basque.

*Deux.* Aux fins de cette disposition, on entendra par volume total d'opérations le montant des contre-prestations, à l'exclusion de la taxe à la valeur ajoutée et, le cas échéant, du montant compensatoire obtenu par la personne imposable des livraisons de biens et prestations de services réalisées à l'occasion de ses activités.

En cas de lancement d'activité, pour le calcul du chiffre de 6 millions d'euros, on s'en tiendra au volume d'opérations réalisé durant la première année naturelle.

Si la première année d'activité ne coïncide pas avec l'année naturelle pour le calcul du chiffre antérieur, les opérations réalisées depuis le lancement de l'activité seront élevées à l'année.

*Trois.* Aux effets des dispositions de la présente Section, on considérera qu'une personne imposable opère dans un territoire lorsque, conformément aux critères fixés à l'article 28, elle y réalise des livraisons de biens ou des prestations de services.

*Quatre.* Le prélèvement de la taxe correspondante aux opérations relatives au transport intra-communautaire de biens sera effectué dans les termes spécifiés au paragraphe Un précédent, à l'exception des cas indiqués aux paragraphes suivants de cet article.

*Cinq.* Le prélèvement de la taxe sur les acquisitions intra-communautaires de nouveaux moyens de transport effectuées par des particuliers ou par des personnes ou des sociétés dont les activités sont totalement exonérées de la taxe à la valeur ajoutée ou non assujetties à cette dernière, sera du ressort de l'administration du territoire commun ou du territoire basque dans lequel lesdits moyens de transport se trouvent immatriculés de façon définitive.

*Six.* Le prélèvement de la taxe sera exigé par l'administration de l'État ou par le gouvernement compétent du Territoire Historique en fonction du territoire, selon que la personne imposable soit domiciliée en territoire commun ou en territoire basque, dans les cas suivants :

- a) Les acquisitions intra-communautaires de biens assujettis à la taxe par option ou pour avoir dépassé le plafond établi dans les dispositions réglementaires afférentes à la taxe, effectuées par des personnes imposables qui se livrent exclusivement à des activités ne donnant pas droit à la déduction totale ou partielle de l'impôt, ou par des personnes morales n'agissant pas en tant que chefs d'entreprise ou professionnels.
- b) Les acquisitions intra-communautaires de biens en régime simplifié, en régime spécial afférent à l'agriculture, l'élevage et la pêche et en régime de montant compensatoire.

### **Article 28. Lieu de réalisation des opérations**

*Un.* Aux effets du présent Accord économique, on considèrera comme réalisées dans les Territoires Historiques du Pays Basque les opérations soumises à la taxe en vertu des règles suivantes :

A) Livraisons de biens :

- 1. Les livraisons de biens meubles corporels lorsque la mise à la disposition de l'acquéreur s'effectue à partir du territoire basque. Quand les biens doivent être transportés pour être mis à la disposition de l'acquéreur, les livraisons seront considérées comme réalisées à l'endroit où se trouvent les biens au moment d'entreprendre l'expédition ou le transport. Cette règle souffrira toutefois les exceptions suivantes :
  - a) S'il s'agit de biens transformés par la personne réalisant la livraison, cette dernière sera considérée comme ayant été effectuée en territoire basque si le dernier processus de transformation des biens livrés s'est déroulé dans ce territoire.
  - b) S'il s'agit de livraisons accompagnées de l'installation d'éléments industriels en dehors du Pays Basque, elles seront considérées comme réalisées en territoire basque si les travaux de préparation et de fabrication sont effectués dans ce territoire et si le coût de l'installation ou du montage ne dépasse pas 15 pour cent du montant total de la contre-prestation.

Corrélativement, on ne considère pas comme réalisées en territoire basque les livraisons d'éléments industriels comportant une installation dans ce territoire, si les travaux de préparation et de fabrication de ces éléments s'effectuent en territoire commun et si le coût de l'installation ne dépasse pas 15 pour cent du total de la contre-prestation.

- c) S'il s'agit de biens qui doivent faire l'objet d'une expédition ou d'un transport dont l'origine est un autre État membre y si les conditions requises dans la réglementation de la taxe à la valeur ajoutée pour l'application du régime de ventes à distance sont remplies, la livraison sera considérée comme effectuée au Pays Basque lorsque le transport en question s'achève dans ce dernier territoire.
- 2. Les livraisons effectuées par les producteurs d'énergie électrique lorsque les centres de génération de cette énergie sont situés en territoire basque.
  - 3. Les livraisons de biens immeubles, lorsque ces derniers sont situés en territoire basque.
- B) Prestations de services.
- 1. Les prestations de services seront considérées comme réalisées en territoire basque lorsqu'elles sont effectuées à partir de ce territoire.
  - 2. Sont exclues des dispositions de l'alinéa antérieur les prestations concernant directement les biens immeubles, lesquelles seront considérées comme réalisées au Pays Basque quand ces biens sont situés en territoire basque.
  - 3. De même sont exclues des dispositions de l'alinéa antérieur les activités d'assurance et de capitalisation, à l'égard desquelles les règles contenues à l'article 32 du présent Accord économique seront appliquées.
- C) Nonobstant les dispositions des alinéas précédents, le prélèvement de la taxe est du ressort de l'administration de l'État quand le domicile fiscal de la personne imposable est situé en territoire commun et du gouvernement territorial correspondant quand son domicile fiscal est situé au Pays Basque, en ce qui concerne les activités suivantes :

1. Les livraisons au titre d'exploitations agricoles, forestières, d'élevage ou de pêche et d'armement de bateaux pour la pêche de produits naturels non soumis à des processus de transformation, provenant directement de leur culture, leur exploitation ou leur capture.
2. Les services de transport, y compris les déménagements, le remorquage et la manutention.
3. Les locations de moyens de transport.

*Deux.* Les sociétés qui n'effectuent pas les opérations prévues à cet article paieront l'impôt aux gouvernements territoriaux lorsque leur domicile fiscal se trouve en territoire basque.

### **Article 29. Gestion et inspection de la Taxe à la Valeur Ajoutée**

*Un.* Le résultat des liquidations de l'impôt sera imputé aux administrations compétentes proportionnellement au chiffre des contre-prestations, à l'exclusion de la taxe à la valeur ajoutée, correspondant aux livraisons de biens et aux prestations de services frappées et à celles exonérées donnant droit à la déduction, réalisées sur les territoires respectifs au cours de chaque année naturelle.

*Deux.* Les pourcentages provisoirement applicables durant chaque année naturelle seront déterminés en fonction des opérations de l'année précédente.

Le pourcentage provisoire applicable pendant les périodes de liquidation de la première année naturelle de l'exercice de l'activité sera fixé par la personne imposable selon ses prévisions sur les opérations à effectuer dans chaque territoire, sans préjudice de la régularisation finale correspondante.

Nonobstant la disposition du paragraphe précédent, on pourra appliquer, après communication à la Commission de coordination et d'évaluation prévue à la Section 2 du Chapitre III du présent Accord économique, un pourcentage différent dans les cas énoncés ci-après :

- a) Fusion, scission et apports d'actifs.

- b) Lancement, arrêt, développement ou réduction de l'activité dans le territoire commun ou dans le territoire basque donnant lieu à un changement significatif du pourcentage calculé selon le critère spécifié au premier paragraphe de cet alinéa.

Quoi qu'il en soit, on considérera que la variation est importante lorsqu'elle implique l'altération de 15 points ou plus en pourcentage de la part applicable à n'importe lequel des territoires.

*Trois.* Dans la dernière déclaration-liquidation de la taxe qui correspond à chaque année naturelle, la personne imposable devra calculer les proportions définitives selon les opérations réalisées dans ladite période et pratiquera la régularisation des déclarations effectuées dans les périodes antérieures de liquidation auprès de chacune des administrations.

*Quatre.* Les personnes imposables présenteront pour leur prélèvement les déclarations-liquidations de la taxe aux administrations compétentes ; sur ces déclarations-liquidations devront figurer en tout état de cause le pourcentage applicable et les quotes-parts résultant de chacune des administrations.

*Cinq.* Les remboursements auxquels il y ait lieu seront effectués par les administrations respectives dans le montant correspondant à chacune.

*Six.* L'inspection sera réalisée conformément aux critères suivants :

- a) L'inspection des personnes imposables qui doivent payer la taxe exclusivement aux gouvernements des Territoires Historiques ou, le cas échéant, à l'administration de l'État, sera menée par les services d'inspection des impôts de chacune de ces administrations.
- b) L'inspection des personnes imposables qui doivent payer la taxe proportionnellement au volume de leurs opérations réalisées en territoire commun et en territoire basque sera effectuée conformément aux règles suivantes :

*Première.*—Inspection des contribuables ayant leur domicile fiscal en territoire commun : la vérification et l'investigation seront réalisées par les organes de l'administration de l'État, lesquels régulariseront la situation fiscale de la personne imposable vis-à-vis de toutes les administrations compétentes, y compris le pourcentage de la taxe qui correspond aux différentes administrations.

Deuxième.—Contribuables ayant leur domicile fiscal en territoire basque : la vérification et l'investigation seront à la charge des organes compétents du Territoire Historique correspondant au domicile fiscal, sans préjudice de la collaboration de l'administration de l'État, et prendront effet vis-à-vis de toutes les administrations compétentes, y compris le pourcentage de taxation correspondant à chacune de ces dernières. Au cas où la personne imposable réaliserait dans le territoire commun 75 pour cent ou plus de ses opérations, conformément aux points de connexion établis, l'administration compétente sera l'administration de l'État, sans préjudice de la collaboration des gouvernements des Territoires Historiques.

Si le résultat de ces interventions était une dette à payer ou une somme à rembourser qui corresponde aux deux administrations, le prélèvement ou le versement correspondant serait effectué par l'administration intervenante, sans préjudice des compensations auxquelles il y aurait lieu entre l'une et l'autre. Les organes de l'inspection compétente feront connaître les résultats de leurs interventions aux autres administrations impliquées.

Troisième.—Les dispositions stipulées dans les règles antérieures s'entendront sans préjudice des facultés qui relèvent des gouvernements des Territoires Historiques dans le cadre de leurs territoires respectifs en matière de vérification et d'investigation, sans que leurs interventions puissent avoir d'effets économiques vis-à-vis des contribuables pour ce qui concerne les liquidations définitives réalisées suite aux actions menées par les organes des administrations compétentes.

Quatrième.—Les pourcentages fixés à l'occasion des vérifications effectuées par l'administration compétente prendront effet vis-à-vis du contribuable en ce qui concerne les obligations liquidées, sans préjudice de ceux convenus définitivement entre les administrations compétentes.

*Sept.* Les déclarations récapitulatives de livraisons et d'acquisitions intra-communautaires seront présentées auprès de l'administration fiscale qui détient la compétence pour la vérification et l'inspection des personnes imposables.

**SECTION 8**  
**IMPÔT SUR LES TRANSMISSIONS PATRIMONIALES**  
**ET ACTES JURIDIQUES D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE**

**Article 30. Réglementation applicable**

L'impôt sur les transmissions patrimoniales et les actes juridiques d'enregistrement et de timbre est un impôt concerté à réglementation autonome, exception faite des opérations de sociétés, les lettres de change et les documents qui les remplacent ou jouent le rôle de virement, qui seront régis par la réglementation commune ; en ce cas, les institutions compétentes des Territoires Historiques pourront autoriser les modèles de déclaration et de paiement qui devront inclure au moins les mêmes données que ceux du territoire commun, et signaler les délais de paiement pour chaque période de liquidation, qui ne devront pas différer outre mesure de ceux fixés par l'administration de l'État.

**Article 31. Prélèvement de l'impôt**

Le prélèvement de l'impôt sur les transmissions patrimoniales et actes juridiques d'enregistrement et de timbre relèvera des gouvernements des Territoires Historiques respectifs dans les cas suivants :

1. Sur les transmissions à titre onéreux et la location de biens immeubles, ainsi que sur la constitution et la cession à titre onéreux de droits réels, y compris de garantie, afférents à ceux-ci, quand ces derniers sont situés en territoire basque.

Dans les cas prévus à l'article 108 de la Loi 24/1988 du 28 juillet relative au marché des valeurs, lorsque les biens immeubles composant l'actif de la société dont les valeurs sont transmises sont situés en territoire basque

2. Lorsqu'il s'agit de transmissions à titre onéreux de biens meubles, cheptels vifs et crédits, ainsi que de la constitution et cession à titre onéreux de droits sur ces biens, quand l'acquéreur, s'agissant d'une personne physique, a sa résidence habituelle au Pays Basque et, s'agissant d'une personne morale, y a son domicile fiscal.

Nonobstant ce qui précède, deux dérogations sont établies dans les cas suivants :



- a) Lorsqu'il s'agit de transmissions d'actions, de droits de souscription, d'obligations et de titre analogues et autres valeurs, on tiendra compte du lieu de légalisation de l'opération.
  - b) Lorsqu'il s'agit de la constitution d'une hypothèque mobilière ou d'un gage sans déplacement, ou bien d'embarcations, de navires ou d'aéronefs, on tiendra compte du territoire sur lequel ces actes doivent être enregistrés.
3. Lorsqu'il s'agit de la constitution de prêts simples, cautions, locations non immobilières et pensions, quand le prestataire, le loueur, le débiteur ou le pensionné, s'agissant d'une personne physique, a sa résidence habituelle au Pays Basque ou, s'agissant d'une personne morale, y a son domicile fiscal.

Toutefois, s'il s'agit de prêts à garantie réelle, lorsque les biens immeubles hypothéqués se trouvent en territoire basque ou y sont inscrits les correspondantes hypothèques mobilières ou les gages sans déplacement.

Si un même prêt est garanti par une hypothèque sur des biens immeubles situés en territoire commun et en territoire basque ou par une hypothèque mobilière ou un gage sans déplacement inscrits dans les deux territoires, l'impôt sera versé à chacune des administrations proportionnellement à la responsabilité signalée aux uns et aux autres et, en absence de cette mention expresse sur l'acte, proportionnellement aux valeurs vérifiées des biens.

4. Sur les concessions administratives de biens quand ceux-ci sont situés au Pays Basque et sur les réalisations de travaux ou d'exploitations de services quand ils sont exécutés ou fournis au Pays Basque. Ces mêmes règles seront appliquées lorsqu'il s'agit d'actes ou d'affaires administratives qui doivent payer l'impôt par comparaison aux concessions administratives.

Lorsqu'il s'agit de concessions d'exploitation de biens qui dépassent le territoire du Pays Basque, l'impôt sera exigé proportionnellement à l'extension occupée par ces biens en territoire basque.

Lorsqu'il s'agit de concessions d'exécution de travaux qui dépassent le territoire du Pays Basque, l'impôt sera exigé proportionnellement au montant estimé des travaux à effectuer en territoire basque.

Lorsqu'il s'agit de concessions d'exploitation de services qui dépassent le territoire du Pays Basque, l'impôt sera exigé en fonction de la moyenne arithmétique des pourcentages représentés par sa population et sa superficie par rapport au total des Communautés concernées.

Lorsqu'il s'agit de concessions mixtes qui dépassent le territoire du Pays Basque, l'impôt sera exigé à la partie correspondante de la concession à travers l'application des critères signalés aux trois paragraphes antérieurs.

Dans le cas de concessions administratives qui dépassent le territoire du pays Basque, l'inspection de l'impôt correspondra au gouvernement territorial compétent en fonction du territoire lorsque le domicile fiscal de la société concessionnaire y est situé.

5. Sur les opérations de sociétés, quand se produit l'une des circonstances ci-après :
  - a) Que la société ait son domicile fiscal au Pays Basque.
  - b) Que la société ait au Pays Basque son siège social, à condition que le siège de direction effective ne soit pas situé dans le territoire d'une autre administration fiscale d'un État membre de la Communauté européenne ou, l'étant, que ledit État ne grève pas l'activité sociétaire par un impôt identique.
  - c) Que la société réalise au Pays Basque des opérations afférentes à son activité, à condition que son siège de direction effective et son siège social ne soient pas situés dans le territoire d'une autre administration fiscale d'un État membre de la Communauté européenne ou, l'étant, que ces États ne grèvent pas l'activité sociétaire par un impôt identique.
6. Sur les procès-verbaux, actes et attestations notariés, lorsque ceux-ci sont autorisés ou passés en territoire basque.

Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, dans les hypothèses dépendant de la quote-part graduelle de la charge fiscale des actes d'enregistrements et de timbre, lorsque le Registre où il conviendra de procéder à l'inscription ou prénotation des biens ou des actes concernés sera situé en territoire basque.

7. Sur les lettres de change et les documents qui les remplacent ou qui font fonction de virement tels que billets à ordre, bons, obligations et titres analogues, lorsque leur émission a lieu au Pays Basque; si l'émission se produit à l'étranger, quand son premier porteur a sa résidence habituelle ou son domicile fiscal dans ledit territoire.
8. Sur les prénotations, lorsqu'elles sont effectuées dans les registres publics sis au Pays Basque.

## **SECTION 9** **IMPÔT SUR LES PRIMES D'ASSURANCE**

### **Article 32. Réglementation applicable et prélèvement de l'impôt**

*Un.* L'impôt sur les primes d'assurance est un impôt concerté qui est régi par les mêmes règles substantives et formelles que celles fixées à tout moment par l'État.

Toutefois les institutions compétentes des Territoires Historiques pourront approuver les modèles de déclaration et de versement qui contiendront au moins les mêmes données que celles du territoire commun, et signaler les délais de chaque période de liquidation, qui ne différeront pas outre mesure de ceux établis par l'administration de l'État.

*Deux.* Le prélèvement de l'impôt correspondra aux gouvernements des Territoires Historiques respectifs lorsque la localisation du risque ou de l'engagement dans les opérations d'assurance et de capitalisation se produit en territoire basque.

*Trois.* À cet effet, on considèrera que la localisation du risque se produit en territoire basque, conformément aux règles suivantes :

*Première.*—Dans le cas où la police d'assurance vise les immeubles, lorsque les biens se situent sur ledit territoire. La même règle s'appliquera quand l'assurance se réfère à des biens immeubles et à leur contenu, si ce dernier est couvert par la même police d'assurance. Si l'assurance a trait exclusivement à des

biens meubles qui se trouvent dans un immeuble, à l'exception des biens en transit commercial, quand le bien immeuble où se trouvent les biens est situé sur ledit territoire.

Lorsqu'une même police d'assurance couvre le risque des immeubles situés en territoire commun et basque, elle aura trait à chacun de ces territoires en fonction de la valeur des immeubles situés dans l'un ou l'autre territoire.

Deuxième.—Dans le cas où la police porte sur les véhicules de quelque nature que ce soit, lorsque la personne ou société au nom de laquelle le véhicule est immatriculé a son domicile habituel ou son domicile fiscal au pays Basque.

Troisième.—Dans le cas où la police porte sur les risques qui surviendraient durant un voyage ou à l'extérieur du domicile habituel de l'assuré, sa durée étant inférieure ou égale à quatre mois, quand la signature du contrat a été passée par le preneur en territoire basque.

Quatrième.—Dans tous les cas non envisagés expressément dans les règles antérieures, lorsque le preneur de l'assurance, s'il s'agit d'une personne physique, a sa résidence habituelle au Pays Basque ou, s'il s'agit d'une personne morale, quand le domicile social ou la succursale auxquels le contrat fait référence se trouve sur ledit territoire.

*Quatre.* En cas d'assurance vie, on considérera que la localisation de l'engagement se produit en territoire basque lorsque l'assuré y a élu sa résidence habituelle, s'il s'agit d'une personne physique, ou son domicile social ou une succursale, au cas où le contrat aurait trait à cette dernière, s'il s'agit d'une personne morale.

*Cinq.* À défaut de dispositions spécifiques de localisation, conformément aux alinéas précédents, on considère comme réalisées en territoire basque les activités d'assurance et de capitalisation quand le contractant est chef d'entreprise ou membre d'une profession libérale qui traite les opérations dans l'exercice de ses activités d'entreprise ou professionnelles et a sur ledit territoire le siège de son activité économique ou y possède un établissement permanent ou, en son défaut, le lieu de son domicile.

## **SECTION 10 DROITS D'ACCISE**

### **Article 33. Réglementation applicable et prélèvement des droits**

*Un.* L'impôt sur les droits d'accise est un impôt concerté qui est régi par les mêmes règles substantives et formelles que celles fixées à tout moment par l'État. Toutefois les institutions compétentes des Territoires Historiques pourront approuver les modèles de déclaration et de versement qui contiendront au moins les mêmes données que celles du territoire commun, et signaler les délais de chaque période de liquidation, qui ne différeront pas outre mesure de ceux établis par l'administration de l'État.

*Deux.* Les droits d'accise sur la fabrication seront exigés par les gouvernements des Territoires Historiques respectifs lorsque leur exigibilité se produit au Pays Basque.

Les remboursements des droits d'accise sur la fabrication seront effectués par l'administration auprès de laquelle auront été acquittées les quotes-parts dont on demande le remboursement. Toutefois, dans les cas où il s'avérerait impossible de déterminer auprès de quelle administration ont été acquittées les quotes-parts, le remboursement sera à la charge de l'administration correspondant au territoire à l'origine du droit de remboursement. Le contrôle des établissements situés au Pays Basque, ainsi que le régime d'autorisation de ces établissements, sous l'un quelconque de leurs régimes, sera à la charge des gouvernements des Territoires Historiques respectifs. Toutefois, la communication préalable de ce contrôle à l'administration de l'État et à la Commission de Coordination et d'Évaluation Réglementaire sera nécessaire.

*Trois.* Le droit d'accise sur les différents moyens de transport sera exigible de la part des différents gouvernements des Territoires Historiques quand les moyens de transport feront l'objet d'une immatriculation définitive en territoire basque.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa Un, les institutions compétentes des Territoires Historiques pourront augmenter les taux d'imposition jusqu'à 10 pour cent maximum des taux fixés à tout moment par l'État.

L'immatriculation sera conforme aux critères établis par la réglementation en vigueur en la matière. Les personnes physiques notamment procéderont à l'immatriculation du moyen de transport dans la province où se trouve leur domicile fiscal.

**SECTION 11**  
**IMPÔT SUR LES VENTES AU DÉTAIL DE CERTAINES HUILES MINÉRALES**

**Article 34. Réglementation applicable et prélèvement de l'impôt**

*Un.* L'impôt sur les ventes au détail de certaines huiles minérales est un impôt concerté qui est régi par les mêmes règles substantives et formelles que celles fixées à tout moment par l'État.

Toutefois les institutions compétentes des Territoires Historiques pourront approuver les taux d'imposition de l'impôt dans les limites en vigueur à tout moment dans le territoire commun.

De même, les institutions compétentes des Territoires Historiques pourront approuver les modèles de déclaration et de versement qui contiendront au moins les mêmes données que celles du territoire commun, et signaler les délais de chaque période de liquidation, qui ne différeront pas outre mesure de ceux établis par l'administration de l'État.

*Deux.* Le prélèvement de l'impôt sur les ventes au détail de certaines huiles minérales correspondra aux gouvernements des Territoires Historiques respectifs dans les cas suivants :

- a) Ventes ou livraisons des produits inclus dans le cadre visé par l'impôt, effectuées dans les établissements de vente au détail au public situés en territoire basque, exception faite des livraisons effectuées aux consommateurs finaux qui disposent des installations nécessaires pour les accueillir et les consommer en dehors de ce territoire. Corrélativement, c'est aux gouvernements des Territoires Historiques que correspondra le prélèvement de l'impôt pour les livraisons effectuées à partir du territoire commun aux consommateurs finaux qui disposent des installations nécessaires pour les accueillir et les consommer dans le Pays Basque.
- b) Les importations et acquisitions intra-communautaires des produits inclus dans le cadre visé par l'impôt, lorsqu'elles sont directement destinées à la consommation de l'importateur ou de l'acquéreur dans un établissement de consommation propre situé au Pays Basque.

## **SECTION 12 AUTRES IMPÔTS INDIRECTS**

### **Article 35. Réglementation applicable**

Les autres impôts indirects seront régis par les mêmes principes de base, réglementations, faits imposables, exemptions, exigibilités, assiettes, taux, tarifs et déductions que ceux fixés à tout moment par l'État.

## **SECTION 13 TAXE FISCALE SUR LE JEU**

### **Article 36. Réglementation applicable**

Les taxes fiscales sur le jeu ont le caractère d'impôts concertés à réglementation autonome lorsque leur autorisation intervient au Pays Basque. Elles sont régies par la même réglementation que celle établie à tout moment par l'État quant au fait et à la personne imposables.

### **Article 37. Prélèvement des taxes**

*Un.* La taxe sur les jeux de hasard sera prélevée par le gouvernement du Territoire Historique compétent en fonction du territoire, lorsque le fait imposable intervient au Pays Basque.

*Deux.* La taxe sur les tirages au sort, tombolas, paris mutuels et combinaisons aléatoires sera prélevée par le gouvernement du Territoire Historique compétent en fonction du territoire, lorsque leur autorisation intervient au Pays Basque.

## **SECTION 14 TAXES PARAFISCALES**

### **Article 38. Compétence pour le prélèvement des taxes parafiscales**

C'est aux gouvernements territoriaux respectifs que revient le prélèvement des taxes exigibles pour l'utilisation ou l'exploitation de leur domaine public, pour la prestation de services ou la réalisation d'activités en régime de Droit public par eux effectués.

## **SECTION 15 FINANCES LOCALES**

### **Article 39. Taxe Foncière**

La taxe foncière sera réglementée par les dispositions dictées par les institutions compétentes des Territoires Historiques, et elle frappera les biens de nature rurale et urbaine sis dans chacun des Territoires Historiques.

### **Article 40. Taxe sur les Activités Économiques**

*Un.* La taxe sur les activités économiques sera réglementée par les dispositions dictées par les institutions compétentes des Territoires Historiques.

*Deux.* Le prélèvement de la taxe sur les activités économiques sera de la compétence des institutions des Territoires Historiques pour les activités exercées sur leur territoire, conformément aux dispositions suivantes :

- a) S'agissant de quotes-parts minimales municipales ou majorées, lorsqu'elles sont dues en faveur des communes du Territoire Historique.
- b) S'agissant de quotes-parts provinciales, quand l'activité s'exercera dans le Territoire Historique correspondant.
- c) S'agissant de quotes-parts autorisant à exercer dans plus d'une province, quand le contribuable a sa résidence habituelle ou son domicile fiscal au Pays Basque, selon le cas. L'acquittement de cette quote-part à l'administration correspondante de territoire commun ou du territoire basque autorise l'exercice de l'activité dans les deux territoires.

### **Article 41. Impôt sur les Véhicules à Traction Mécanique**

L'impôt sur les véhicules à traction mécanique sera réglementé par les dispositions dictées par les institutions compétentes des Territoires Historiques quand le domicile figurant sur le certificat d'immatriculation correspond à une commune appartenant à leur territoire.



## **Article 42. Autres taxes locales**

Les institutions compétentes des Territoires Historiques pourront maintenir, établir et réglementer, au sein de leur territoire, le régime fiscal des autres taxes propres des collectivités locales, suivant les critères indiqués ci-après :

- a) Attention à la structure générale établie pour le système fiscal local de régime commun, ainsi qu'aux principes qui l'inspirent, en respectant les règles d'harmonisation prévues à l'article 3 et s'appliquant en la matière.
- b) Non établissement de formes fiscales de nature indirecte distinctes de celles du régime commun, dont le revenu peut faire l'objet de transfert ou de répercussion en dehors du territoire du Pays Basque.

### **SECTION 16 DISPOSITIONS DE GESTION ET DE PROCÉDURE**

## **Article 43. Résidence habituelle et domicile fiscal**

*Un.* Aux fins des dispositions du présent Accord économique, on considère que les personnes physiques résidentes ont leur résidence habituelle au Pays Basque en appliquant successivement les règles suivantes :

Première.—Lorsqu'elles séjournent sur ledit territoire pendant le plus grand nombre de jours de la période d'imposition, au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ; de l'année immédiatement antérieure, comptée de date à date, qui s'achève la veille du jour de l'exigibilité, au titre de l'impôt sur les successions et donations, au titre de l'impôt sur les transmissions patrimoniales et des droits d'enregistrement et de timbre et au titre des droits d'accise sur certains moyens de transport.

Pour le reste des impôts, la résidence habituelle des personnes physiques sera la même que celle correspondant à l'impôt sur le revenu des personnes physiques à la date de leur exigibilité.

Pour déterminer la période de permanence, on calculera les absences temporaires.

Jusqu'à preuve du contraire, on considèrera qu'une personne physique demeure en territoire basque lorsqu'elle y a son domicile habituel.

Deuxième.—Lorsqu'elles y ont leur principal centre d'intérêts, en considérant comme tel le territoire où elles obtiennent la majeure partie de l'assiette imposable au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, à l'exclusion, à cet effet, des revenus et plus-values dérivés du capital mobilier, ainsi que les assiettes imputées au régime de transparence fiscale à l'exclusion des professionnels.

Troisième.—Lorsqu'il s'agit du territoire de leur dernière résidence déclarée aux fins de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Deux. Les personnes physiques résidentes en territoire espagnol qui ne séjournent pas dans ledit territoire plus de 183 jours durant l'année naturelle, seront considérées comme résidentes dans le territoire de la Communauté du Pays Basque, lorsque le centre principal ou la base de leurs activités patronales ou professionnelles ou de leurs intérêts économiques y est situé.

Trois. Quand on suppose qu'une personne physique est résidente en territoire espagnol, du fait que son conjoint, non séparé légalement et les enfants mineurs à sa charge ont leur foyer au Pays Basque, on considèrera que sa résidence habituelle est en territoire basque.

Quatre. Aux fins du présent Accord économique, il est entendu que seront domiciliés fiscalement au Pays Basque :

- a) Les personnes physiques ayant leur résidence habituelle au Pays Basque.
- b) Les personnes morales et autres sociétés assujetties à l'impôt sur les sociétés qui aient leur siège social au Pays Basque, à condition que la gestion administrative et la direction de leurs affaires y soient effectivement centralisées ; dans les autres cas, lorsque cette gestion ou direction soit effectuée au Pays Basque. Dans les cas où le siège social ne puisse être établi selon ces critères, on s'en tiendra au lieu où se trouve la plus grande valeur des immobilisations.
- c) Les établissements permanents lorsque leur gestion administrative ou la direction de leurs affaires est effectuée au Pays Basque. Dans les cas où le siège social ne puisse être établi selon ce critère, on s'en tiendra au lieu où se trouve la plus grande valeur des immobilisations.

- d) Les sociétés civiles et les organismes sans personnalité juridique, lorsque leur gestion et direction sont effectuées au Pays Basque. Dans les cas où le siège social ne puisse être établi selon ce critère, on s'en tiendra au territoire où se trouve la plus grande valeur des immobilisations.

*Cinq.* Les personnes imposables au titre de l'impôt sur les sociétés ainsi que les établissements permanents de sociétés non-résidentes seront tenus de transmettre aux deux administrations les changements de domicile fiscal donnant lieu à des modifications au niveau des compétences pour exiger l'impôt. Pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques, on supposera que la communication s'est produite par la présentation de la déclaration de l'impôt.

*Six.* Les désaccords entre administrations susceptibles de se produire vis-à-vis de la domiciliation des contribuables seront résolus, après avoir écouté ces derniers, par le Conseil d'Arbitrage, en application de la Section 3, Chapitre III du présent Accord économique.

*Sept.* Les personnes physiques résidentes en territoire commun ou en territoire basque et qui transféreraient leur résidence habituelle de l'un à l'autre seront tenues de faire face à leurs obligations fiscales à partir de ce moment, conformément à la nouvelle résidence, lorsque celle-ci serve de point de connexion.

En outre, quand, en vertu des présentes dispositions, on doit considérer qu'il n'y a pas eu changement de résidence, les personnes physiques devront présenter les déclarations complémentaires correspondantes, en y incluant les intérêts de retard.

Les changements de résidence dont la raison d'être principale est de faire l'objet d'une plus faible taxation effective resteront sans effet.

Sauf si la nouvelle résidence se prolonge de façon continue durant trois ans au moins, on présumera qu'il n'y a pas eu de changement au regard de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et sur le patrimoine, lorsque concourent les circonstances suivantes :

- a) Que l'année durant laquelle a lieu le changement de résidence ou la suivante, l'assiette imposable de l'impôt sur le revenu des personnes physiques soit supérieure de 50 pour cent au moins à celle de l'année précédant le changement. En cas de taxation commune, sa détermination se fera conformément aux règles d'individualisation ;

- b) Que l'année au cours de laquelle s'est produite cette situation, la contribution effective au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques soit inférieure à celle attendue au titre des dispositions applicables au territoire de résidence antérieur au changement ;
- c) Que l'année suivante à celle où a eu lieu la situation à laquelle fait référence la lettre a), o l'année suivante, la personne fixe à nouveau sa résidence habituelle sur ledit territoire.

*Huit.* Jusqu'à preuve du contraire, on supposera qu'il n'y a pas eu changement de domicile fiscal des personnes morales lorsqu'au cours de l'année antérieure ou suivante à ce changement celles-ci n'ont aucune activité ou cessent leurs activités.

*Neuf.* Le changement de domicile du contribuable pourra être promu par n'importe lesquelles des administrations concernées. Cette administration communiquera à l'autre la demande avec les renseignements nécessaires, pour qu'elle se prononce dans le délai de deux mois sur le changement de domicile et la date à laquelle les effets sont reportés. Si celle-ci répond pour confirmer la proposition, l'administration compétente communiquera cette compétence au contribuable.

En cas de désaccord, la processus se poursuivra dans la forme prévue au paragraphe Six de cet article.

#### **Article 44. Délit fiscal**

Dans les cas où l'administration fiscale estimerait que les infractions pourraient constituer une infraction contre le Trésor Public relevant du Code Pénal, elle transmettra le dossier d'inculpation à la juridiction compétente et s'abstiendra de poursuivre la procédure administrative tant que l'autorité judiciaire n'aura pas émis une sentence ferme, tant qu'il n'y aura pas eu ordonnance de non-lieu, que le dossier n'aura pas été mis aux archives ou qu'il n'y aura pas eu renvoi du dossier de la part du Ministère Public.

### **Article 45. Collaboration des établissements financiers dans la gestion des impôts et interventions de l'inspection des impôts**

*Un.* C'est aux gouvernements des Territoires Historiques du Pays Basque que reviendra la mission d'investigation fiscale des comptes et opérations, actifs ou passifs, des établissements financiers et des personnes physiques ou morales qui se consacrent au commerce bancaire ou aux activités de crédit, afin de prélever les impôts dont la compétence leur incombe.

En ce qui concerne les actions visant à obtenir des renseignements, auxquelles se réfère le paragraphe antérieur et devant être effectuées en dehors du territoire basque, on se reportera aux dispositions de l'alinéa Deux ci-après.

*Deux.* Les actions de vérification et d'investigation qui devraient être effectuées en dehors de leur territoire dans le cadre des compétences accordées par le présent Accord économique aux gouvernements des Territoires Historiques du Pays Basque, seront menées par l'Inspection fiscale de l'État ou celle des Communautés Autonomes compétentes en fonction du territoire lorsqu'il s'agit de taxes cédées à ces dernières, à la requête de l'organe compétent de ces gouvernements territoriaux.

Dans le cas où l'Inspection fiscale de l'État ou des gouvernements des Territoires Historiques découvrirait, à l'occasion de ses missions de vérification et d'investigation, des faits ayant une répercussion fiscale pour l'autre administration, elle le communiquerait à cette dernière dans la forme déterminée par la réglementation.

### **Article 46. Obligation d'informer**

*Un.* Les comptes-rendus des retenues et des acomptes effectués devront être présentés conformément à la réglementation correspondante, auprès de l'administration compétente, pour le prélèvement des retenues et des acomptes qui doivent y être inclus.

Les sociétés qui soient dépositaires ou qui gèrent l'encaissement des revenus de valeurs lesquels, conformément à la réglementation correspondante, sont soumis à la présentation des comptes-rendus annuels des retenues et des acomptes, devront les présenter, selon la réglementation respective, à l'administration à la-

quelle correspond la compétence pour la vérification et l'investigation de ces sociétés.

Les sociétés imposables au titre de l'impôt sur les sociétés exigible par l'État et par les gouvernements des Territoires Historiques devront présenter les comptes-rendus annuels des retenues et des paiements en acompte correspondant aux rendements auxquels font référence les articles 7.Un.c) et 9.Un. Première a) du présent Accord économique, conformément à la réglementation sur le lieu, la forme et le délai de présentation des déclarations fixée par chacune des administrations compétentes pour leur prélèvement.

*Deux.* Les déclarations ayant pour objet le respect des différentes obligations de fourniture générale d'information fiscale, légalement exigées, devront être présentées, conformément à la réglementation respective, à l'administration de l'État ou au gouvernement du Territoire Historique compétent en fonction du territoire, en accord avec les critères suivants :

- a) S'il s'agit de personnes imposables qui exercent des activités économiques, à l'administration à laquelle échoit la compétence pour la vérification et l'investigation de ces activités professionnelles ou d'entreprise.
- b) S'il s'agit de personnes imposables qui n'exercent pas d'activités économiques, selon que leur domicile fiscal soit en territoire commun ou en territoire basque.

*Trois.* Les déclarations relatives au cens devront être présentées, conformément à la réglementation respective, à l'administration où se trouve le domicile fiscal de la personne ou société devant les présenter et également à l'administration où cette personne ou société doit présenter l'une des déclarations suivantes, conformément aux règles prévues sur le présent Accord économique :

- Déclaration des retenues et des paiements en acompte.
- Déclaration-liquidation au titre de l'impôt sur les sociétés.
- Déclaration-liquidation au titre de la taxe à la valeur ajoutée.
- Déclaration au titre de la taxe sur les activités économiques.

### **Article 47. Fusions et scissions de sociétés**

Lors des opérations de fusions et de scissions de sociétés où les bénéficiaires fiscaux auxquels il y ait lieu doivent être reconnus par les deux administrations conformément aux critères de taxation contenus à l'article 14 précédent, les gouvernements des Territoires Historiques appliqueront des dispositions identiques à celles en vigueur à tout moment en territoire commun, les dossier administratifs correspondants suivant leur cours devant chacune des administrations.

## **CHAPITRE II. SUR LES RELATIONS FINANCIERES**

### **SECTION 1 NORMES GÉNÉRALES**

#### **Article 48. Principes généraux**

Les relations financières entre l'État et le Pays Basque seront régies par les principes suivants :

Premier.—Autonomie fiscale et financière des institutions du Pays Basque pour le développement et la mise en œuvre de ses compétences.

Second.—Respect de la solidarité dans les termes prévus par la Constitution et le Statut d'Autonomie.

Troisième.—Coordination et collaboration avec l'État en matière de stabilité budgétaire.

Quatrième. Contribution du Pays Basque aux charges de l'État non assumées par la Communauté Autonome, dans la forme déterminée sur le présent Accord économique.

Cinquième. Les facultés de tutelle financière exercées à tout moment par l'État en matière de collectivités locales correspondront aux institutions compétentes du Pays Basque, sans que cela n'implique un niveau d'autonomie des collectivités locales basques inférieur à celui dont jouiraient celles de régime commun.

### **Article 49. Concept de quota**

L'apport du Pays Basque à l'État consistera en un quota global, se composant de ceux correspondant à chacun de ses Territoires Historiques, comme contribution à toutes les charges de l'État non assumées par la Communauté Autonome basque.

### **Article 50. Périodicité et mise à jour du quota**

*Un.* Tous les cinq ans, en vertu d'une loi votée par les « Cortes Generales » (Chambre des Députés), sur l'accord préalable de la Commission mixte de l'Accord économique, on déterminera la méthodologie d'assignation du quota qui sera en vigueur durant le quinquennat à venir, conformément aux principes généraux figurant au présent Accord économique, ainsi qu'à approuver le quota de la première année du quinquennat.

*Deux.* Au cours de chacune des années suivant la première, la Commission mixte de l'Accord économique procédera à la mise à jour du quota, en appliquant la méthodologie approuvée par la loi à laquelle fait référence l'alinéa antérieur.

*Trois.* Les principes qui forment la méthodologie déterminant le quota figurant au présent Accord pourront être modifiés dans le cadre de la Loi Quinquennale du Quota, quand les circonstances et l'expérience de leur application le recommandent ainsi.

### **Article 51. Participations en faveur des collectivités locales du Pays Basque dans les revenus au titre des impôts non concertés**

Dans les hypothèses d'apport indirect par le biais de participations au titre des impôts non concertés, les gouvernements des Territoires Historiques distribueront les sommes qui, au vu des dispositions de distribution à caractère général, reviendront aux collectivités locales de leur propre Territoire Historique.



**SECTION 2**  
**MÉTHODOLOGIE DE DÉTERMINATION DU QUOTA**

**Article 52. Charges de l'État non assumées par la Communauté Autonome**

*Un.* On considère comme charges de l'État non assumées par la Communauté Autonome celles correspondant à des compétences dont l'exercice n'a pas été effectivement assumé par cette dernière.

*Deux.* Pour le calcul du montant desdites charges, on déduira du total des dépenses du Budget de l'État l'assignation budgétaire intégrale qui, au niveau de l'État, correspond aux compétences assumées par la Communauté Autonome depuis la date d'entrée en vigueur des transferts fixés dans les Décrets correspondants.

*Trois.* Les charges suivantes, entre autres, auront le caractère de charges non assumées par la Communauté Autonome :

- a) Les montants assignés dans le Budget Général de l'État au Fonds de Compensation Inter-territoriale auquel fait référence l'article 158.2 de la Constitution. La contribution à cette charge s'effectuera conformément à la procédure déterminée par la Loi du Quota.
- b) Les transferts ou les subventions qu'accordera l'État en faveur des organismes publics, dans la mesure où les compétences exercées par ceux-ci n'aient pas été assumées par la Communauté Autonome du Pays Basque.
- c) Les intérêts et annuités d'amortissement des dettes de l'État dans la forme déterminée par la Loi sur le Quota.

*Quatre.* L'imputation aux différents Territoires Historiques de la partie qui leur incombe des charges non assumées s'effectuera par l'application des coefficients auxquels se réfère l'article 57 ci-après.

**Article 53. Ajustement à la consommation au titre de la taxe à la valeur ajoutée**

*Un.* Un mécanisme d'ajustement entre le coefficient de la capacité contributive et le coefficient de consommation du Pays Basque est mis en place afin de perfectionner l'imputation des revenus au titre de la taxe à la valeur ajoutée.

*Deux.* Cet ajustement sera le résultat de l'application de la formule mathématique suivante :

$$RF_{PV} = RR_{PV} + \alpha * RR_{AD} + (\alpha - b) * H$$

Où :

$$H = \frac{RR_{PV}}{b} \quad \text{si} \quad \frac{RR_{PV}}{RR_{TC}} \leq \frac{b}{1-b}$$

$$H = \frac{RR_{TC}}{1-b} \quad \text{si} \quad \frac{RR_{PV}}{RR_{TC}} \geq \frac{b}{1-b}$$

$RF_{PV}$  = Recette finale annuelle pour le Pays Basque.

$RR_{PV}$  = Recette réelle annuelle du Pays Basque.

$RR_{TC}$  = Recette réelle annuelle du territoire commun.

$RR_{AD}$  = Recette réelle annuelle par importations

$$\alpha = \frac{\text{Consommation Résidents Pays Basque}}{\text{Consommation Résidents État (sauf Canaries, Ceuta et Melilla)}}$$

$$b = \frac{v - f - e + i}{V - F - E + I}$$

$v$  = valeur brute ajoutée au coût des facteurs du Pays Basque.

$V$  = valeur brute ajoutée au coût des facteurs de l'État (sauf Canaries, Ceuta et Melilla).

$f$  = formation brute de capital au Pays Basque.

$F$  = formation brute de capital dans l'État (sauf Canaries, Ceuta et Melilla).

*e* = exportations du Pays Basque.

*E* = exportations de l'État (sauf Canaries, Ceuta et Melilla).

*i* = acquisitions intra-communautaires de biens au Pays Basque.

*I* = acquisitions intra-communautaires de biens dans l'État (sauf Canaries, Ceuta et Melilla).

*Trois.* C'est la Loi du Quota qui déterminera pour la période concernée la valeur des coefficients auxquels fait référence le paragraphe Un antérieur.

*Quatre.* L'imputation provisoire de l'ajustement précédent et sa régularisation définitive dans l'exercice immédiat suivant sera effectuée conformément à la procédure en vigueur à tout moment et approuvée par la Commission mixte de l'Accord économique.

#### **Article 54. Ajustement à la consommation au titre des droits d'accise sur la fabrication**

*Un.* Un mécanisme d'ajustement entre le coefficient de la capacité contributive et le coefficient de consommation du Pays Basque est mis en place afin de perfectionner l'imputation des revenus au titre des droits d'accise de fabrication sur l'alcool et boissons dérivées, produits intermédiaires, bières, huiles minérales et tabac manufacturé.

*Deux.* Cet ajustement, pour chacun des droits d'accise précédents, sera le résultat de l'application de la formule mathématique suivante à chacune de ces taxes :

$$RF_{PV} = RR_{PV} + c * RR_{AD} + (c - d) * H$$

Où :

$$H = \frac{RR_{PV}}{d} \quad \text{si} \quad \frac{RR_{PV}}{RR_{TC}} \leq \frac{d}{1-d}$$

$$H = \frac{RR_{TC}}{1-d} \quad \text{si} \quad \frac{RR_{PV}}{RR_{TC}} \geq \frac{d}{1-d}$$

$RF_{PV}$  = Recette finale annuelle pour le Pays Basque au titre des droits d'accise sur la fabrication de l'alcool, boissons dérivées et produits intermédiaires ou bière ou huiles minérales ou tabac

$RR_{PV}$  = Recette réelle annuelle pour le Pays Basque au titre des droits d'accise sur la fabrication de l'alcool, boissons dérivées et produits intermédiaires ou bière ou huiles minérales ou tabac

$RR_{TC}$  = Recette réelle annuelle pour le territoire commun au titre des droits d'accise sur la fabrication de l'alcool, boissons dérivées et produits intermédiaires ou bière ou huiles minérales ou tabac

$RR_{AD}$  = Recette réelle annuelle pour importations au titre des droits d'accise sur la fabrication de l'alcool, boissons dérivées et produits intermédiaires ou bière ou huiles minérales ou tabac

$$c = \frac{\text{Consommation Résidents Pays Basque}}{\text{Consommation Résidents de l'État} \\ \text{(domaine d'application de la taxe)}}$$

$$d = \frac{\text{Capacité contributive Pays Basque}}{\text{Capacité contributive État} \\ \text{(domaine d'application de la taxe)}}$$

*Trois.* C'est la Loi du Quota qui déterminera pour la période concernée la valeur des coefficients auxquels fait référence le paragraphe Un antérieur.

*Quatre.* L'imputation provisoire des ajustements précédents et leur régularisation définitive dans l'exercice immédiat suivant sera effectuée conformément à la procédure en vigueur à tout moment et approuvée par la Commission mixte de l'Accord économique

## **Article 55. Autres ajustements**

*Un.* Pour perfectionner l'imposition directe on procédera à un ajustement des montants résultant de considérer les hypothèses citées aux articles 9 Un Première b) et 7 Deux du présent Accord économique.

*Deux.* De même, la Loi du Quota pourra prévoir, le cas échéant, d'autres mécanismes d'ajustement visant à perfectionner l'estimation des recettes publiques imputables au Pays Basque et au reste de l'État.

*Trois.* Les montants résultant de la réalisation de ces ajustements constitueront le quota de chaque Territoire Historique.

### **Article 56. Compensations**

*Un.* Du quota correspondant à chaque Territoire Historique, on déduira par compensation les postes suivants :

- a) La partie imputable des impôts non concertés.
- b) La partie imputable des recettes budgétaires de nature non fiscale.
- c) La partie imputable du déficit que présente le Budget Général de l'État, sous la forme que détermine la Loi du Quota. S'il existait un excédent, on opérerait en sens inverse.

*Deux.* De même, fera l'objet de compensation du quota de chaque Territoire Historique la partie imputable au Pays Basque des recettes qui financent les fonctions et services transférés au Pays Basque en matière sanitaire et de services sociaux de la Sécurité Sociale et qui, préalablement à l'entrée en vigueur de cette Loi, étaient versés au Pays Basque par le biais de transferts de la Trésorerie Générale de la Sécurité Sociale, en application des dispositions du régime budgétaire réglementé aux Décrets Royaux 1.536/1987 du 6 novembre, 1.476/1987 du 2 octobre, 1.946/1996 du 23 août et 558/1998 du 2 avril.

*Trois.* L'imputation des postes signalés aux alinéas précédents sera effectuée en application des coefficients établis à l'article 57 ci-après.

### **Article 57. Coefficients d'imputation**

*Un.* Les coefficients servant à appliquer les imputations auxquelles se réfèrent les articles 52, 55 Deux et 56 antérieurs seront fixés fondamentalement en fonction du revenu des Territoires Historiques.

*Deux.* Ces coefficients figureront sur la Loi du Quota et s'appliqueront tant que cette loi demeurera en vigueur.

### **Article 58. Effets sur le quota provisoire des éventuelles variations dans les compétences assumées**

*Un.* Si, durant la période annuelle de validité du quota, fixée conformément aux dispositions antérieures, la Communauté Autonome du Pays Basque assumait des compétences dont le coût annuel au niveau de l'État aurait été inclus dans les charges de l'État ayant servi de base pour calculer le montant provisoire du quota, on réduirait ce coût annuel proportionnellement à la fraction de l'année durant laquelle le Pays Basque aurait assumé ces compétences et par conséquent le quota dans son montant correspondant.

Ladite réduction proportionnelle tiendra compte de la périodicité réelle des dépenses courantes, ainsi que du degré effectif de réalisation des investissements de l'État.

*Deux.* On procédera de même si la Communauté Autonome cessait d'exercer des compétences qu'elle avait assumées au moment de fixer le montant provisoire du quota, en augmentant celui-ci du montant correspondant.

### **Article 59. Liquidations provisoire et définitive**

Le quota et les compensations pertinentes seront déterminés initialement et provisoirement en partant à cet effet des chiffres figurant au Budget de l'État approuvé pour l'exercice correspondant.

Une fois l'exercice clos et la liquidation du Budget de l'État réalisée, on procédera à effectuer les rectifications pertinentes dans les montants auxquels se réfèrent les articles 52, 55 et 56 du présent Accord.

Les différences positives ou négatives qui en résulteront seront ajoutées algébriquement au quota provisoire de l'exercice suivant celui au cours duquel auraient eu lieu les rectifications.

## **Article 60. Acquittement du quota**

Le montant à verser par la Communauté Autonome du Pays Basque sera acquitté au profit du Trésor Public de l'État en trois versements égaux, aux mois de mai, septembre et décembre de chaque année.

### **CHAPITRE III. SUR LES COMMISSIONS ET LE CONSEIL D'ARBITRAGE DE L'ACCORD ECONOMIQUE**

#### **SECTION 1 LA COMMISSION MIXTE DE L'ACCORD ÉCONOMIQUE**

## **Article 61. Composition et accords**

La Commission mixte de l'Accord économique sera constituée d'une part par un représentant de chaque gouvernement territorial et le même nombre de représentants du Gouvernement Basque et de l'autre par un nombre égal de représentants de l'administration de l'État.

Les accords de la Commission mixte de l'Accord économique devront être adoptés à l'unanimité de tous ses composants.

## **Article 62. Fonctions**

À la Commission mixte de l'Accord économique lui sont attribuées les fonctions suivantes :

- a) Accorder les modifications de l'Accord économique.
- b) Accorder les engagements de collaboration et coordination en matière de stabilité budgétaire.
- c) Accorder la méthodologie pour l'assignation du quota pour chaque quinquennat.
- d) Accorder la désignation et le statut des composants du Conseil d'Arbitrage spécifié à la Section 3 de ce chapitre, ainsi que tout ce qui a trait à son fonctionnement, sa convocation, ses réunions et son régime d'adoption d'accords.

- e) Tous les accords qui soient nécessaires à tout moment en matière fiscale et financière pour l'application et le déroulement corrects des dispositions du présent Accord économique.

## **SECTION 2**

### **COMMISSION DE COORDINATION ET D'ÉVALUATION RÉGLEMENTAIRE**

#### **Article 63. Composition**

La composition de la Commission de Coordination et d'Évaluation Réglementaire sera la suivante :

- a) Quatre représentants de l'administration de l'État.
- b) Quatre représentants de la Communauté Autonome désignés par le Gouvernement Basque, dont trois le seront sur proposition de chacun des gouvernements des Territoires Historiques.

#### **Article 64. Fonctions**

À la Commission de Coordination et d'Évaluation Réglementaire lui sont attribuées les fonctions suivantes :

- a) Évaluer l'adaptation de la réglementation fiscale à l'Accord économique préalablement à sa publication.

A cet effet, lorsque, suite à l'échange de projets de dispositions réglementaires spécifié à l'alinéa Un de l'article 4 du présent Accord économique, des observations sont avancées concernant les propositions qui y sont contenues, une institution ou administration quelconque de celles représentées pourra demander, par écrit et de façon raisonnée, la convocation de cette Commission, qui se réunira dans un délai de 15 jours maximum à partir de la demande de la convocation ; la Commission analysera l'adaptation à l'Accord économique de la réglementation proposée et, préalablement à la publication des règles correspondantes, fera en sorte que les institutions et administrations représentées arrivent à un accord concernant les éventuelles divergences existantes vis à vis du contenu de la réglementation fiscale.



- b) Répondre aux consultations qui puissent être effectuées concernant l'application des points de connexion figurant au présent Accord économique. Ces consultations seront communiquées aux autres administrations concernées pour être étudiées en même temps que la proposition de solution, dans le délai de deux mois à partir de leur réception. Si dans le délai de deux mois, aucune observation n'aura été formulée sur la proposition de solution, celle-ci sera considérée comme approuvée. Si des observations se produisaient, on procédera à la convocation de la Commission de Coordination et d'Évaluation Réglementaire laquelle, faute d'un accord, la transférera au Conseil d'Arbitrage.
- c) Réaliser les études opportunes visant à une articulation appropriée, du point de vue structurel et fonctionnel, du régime autonome dans le cadre fiscal de l'État.
- d) Fournir aux administrations compétentes des critères de conduite uniformes, des plans et des programmes informatiques et articuler les instruments, les moyens, les procédures ou les méthodes visant à la matérialisation effective du principe de collaboration et de l'échange d'information.
- e) Analyser les cas ou les problèmes qui se seraient présentés en matière d'inspection entre l'administration de l'État et les différents gouvernements des Territoires Historiques.
- f) Produire les rapports qui seraient requis par le Ministère des Finances, par le Département de l'Économie et des Finances du Gouvernement Basque et des gouvernements des Territoires Historiques et par le Conseil d'Arbitrage.
- g) Notamment, toute autre fonction relative à l'application et à la mise en œuvre du présent Accord économique.

### **SECTION 3** **LE CONSEIL D'ARBITRAGE**

#### **Article 65. Composition**

*Un.* Le Conseil d'Arbitrage se compose de trois membres dont la désignation sera légalisée par le Ministre de l'Économie et des Finances et par le Conseiller des Finances et de l'Administration Publique du Pays Basque.

*Deux.* Les arbitres seront désignés pour une période de six ans et ne pourront être réélus à la fin de leur mandat, sauf s'ils ont exercé leurs fonctions pendant une période inférieure à trois ans.

*Trois.* Dans le cas où il y ait un poste vacant, celui-ci sera couvert suivant la même procédure de désignation. Le nouveau membre sera nommé pour la période de mandat qui restait à la personne à qui il a remplacé.

*Quatre.* Les composants du Conseil d'Arbitrage seront désignés parmi des experts de prestige reconnu jouissant de plus de quinze ans d'exercice professionnel en matière fiscale ou financière.

## **Article 66. Fonctions**

*Un.* Au Conseil d'Arbitrage lui sont attribuées les fonctions suivantes :

- a) Résoudre les conflits qui pourraient surgir entre l'administration de l'État et les gouvernements des Territoires Historiques, ou entre ces derniers et l'administration de toute autre Communauté Autonome, à propos de l'application des points de connexion des impôts concertés et de la détermination des pourcentages correspondant à chaque administration dans les cas d'imposition commune au titre de l'impôt sur les sociétés ou de la taxe à la valeur ajoutée.
- b) Connaître des conflits qui pourraient surgir entre les administrations concernées suite à l'interprétation et à l'application du présent Accord économique à des cas concrets concernant les relations fiscales individuelles.
- c) Résoudre les divergences qui pourraient se produire quant à la domiciliation des contribuables.

*Deux.* S'il se produit un conflit de compétences, les administrations concernées en feront part aux intéressés, ce qui déterminera l'interruption de la prescription, s'abstenant de toute intervention.

Les conflits seront résolus selon la procédure établie par la voie réglementaire, au cours de laquelle les intéressés seront écoutés.

## **Article 67. Accords du Conseil d'Arbitrage**

Le Conseil d'Arbitrage réglera selon le droit, conformément aux principes d'économie, promptitude et efficacité, toutes les questions du dossier, qu'elles aient été ou non posées par les parties ou par les intéressés au conflit, y compris les formules d'exécution.

Les accords de ce Conseil d'arbitrage, sans préjudice de leur caractère exécutif, seront uniquement susceptibles de recours par la voie du contentieux administratif devant la chambre correspondante de la Cour Suprême.

### **DISPOSITIONS ADDITIONNELLES**

#### **Première**

Dans l'attente que soient dictées par les institutions compétentes des Territoires Historiques les dispositions indispensables en vue de l'application du présent Accord économique, on appliquera les dispositions en vigueur sur le territoire de régime commun, lesquelles auront, en tout état de cause, le caractère de droit supplétif.

#### **Seconde**

*Un.* Toute modification du présent Accord interviendra conformément à la procédure suivie pour son approbation.

*Deux.* Dans le cas où se produirait une réforme dans l'ordre juridique fiscal de l'État visant la concertation des impôts, s'il se produisait une altération de la distribution des compétences réglementaires affectant le cadre de l'imposition indirecte ou bien si de nouvelles formes fiscales ou de nouveaux paiements en acompte étaient créés, les deux administrations procéderaient d'un commun accord à l'adaptation pertinente du présent Accord aux modifications que ladite réglementation aurait enregistrées.

L'adaptation correspondante de l'Accord économique devra spécifier ses effets financiers.

### **Troisième**

Les gouvernements des Territoires Historiques d'Alava, de Guipúzcoa et de Biscaye seront dotés des facultés qui dans l'ordre économique et administratif leur furent reconnues à l'article 15 du Décret Royal du 13 décembre 1906 et qui, en vertu du processus d'actualisation générale du régime basque prévu à la première disposition additionnelle de la Constitution, sont toujours considérées comme étant en vigueur, sans préjudice des principes auxquels fait référence l'article 149.1.18 de la Constitution.

### **Quatrième**

L'État et la Communauté Autonome pourront convenir du financement commun des investissements à réaliser au Pays Basque, lesquels, en raison de leur montant, de leur valeur stratégique, de leur intérêt général, de leur incidence sur des territoires différents de celui de la Communauté Autonome Basque, ou pour d'autres circonstances spéciales, rendraient recommandable ce type de financement.

De même, l'État et la Communauté Autonome pourront convenir de la participation de cette dernière au financement des investissements qui, réunissant les caractéristiques signalées au paragraphe antérieur, seraient réalisés dans des territoires différents de celui de la Communauté Autonome.

Dans les deux cas, les apports auront une incidence sur le quota convenue en chaque circonstance.

### **Cinquième**

Pour la gestion, l'inspection, la révision et la perception des impôts concertés, les institutions compétentes des Territoires Historiques jouiront des mêmes facultés et prérogatives que celles reconnues au Trésor Public de l'État.

## **Sixième**

Le montant du volume des opérations auquel font référence les articles 14, 15, 19 et 27 du présent Accord économique sera mis à jour au moins tous les cinq ans, sur l'approbation de la Commission mixte de l'Accord économique.

## **DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

### **Première**

Le montant déterminant le volume des opérations fixé sur le présent Accord économique sera le résultat de l'application des exercices qui commencent au 1er janvier 2002.

### **Seconde**

Les impôts exigibles avant l'entrée en vigueur du présent Accord économique seront régis par les points de connexion en vigueur au moment de leur exigibilité.

La même règle sera appliquée quant aux retenues et paiements en acompte lorsque l'origine de l'obligation de retenir ou de verser l'acompte aurait eu lieu avant l'entrée en vigueur du présent Accord économique.

Les procédures non achevées au moment de l'entrée en vigueur du présent Accord économique seront régies par la réglementation en vigueur à l'origine.

### **Troisième**

Nonobstant les prévisions de la disposition transitoire antérieure, les organes prévus au Chapitre III du présent Accord économique connaîtront de toutes les affaires en cours de résolution entre les deux administrations au moment de son entrée en vigueur, conformément aux procédures et compétences qui y leur sont attribuées.

### **Quatrième**

Une Commission mixte paritaire Ministère des Finances - Gouvernement du Territoire Historique d'Alava fixera la compensation qu'il y ait lieu d'établir en faveur du dernier, tant que celle-ci continuera d'exercer des compétences et de fournir des services non assumés par la Communauté Autonome Basque, services qui, dans les provinces de régime commun, correspondent à l'État, ainsi que les dispositions destinées à réviser annuellement cette compensation sur la base du calendrier des transferts de compétences au Pays Basque.

La détermination et l'application de cette compensation n'influera pas sur les dispositions pour la détermination du quota figurant sur cet Accord, bien qu'elle soit liquidée par la réduction des montants des quotas correspondant à Alava en vertu de l'article 41 .Deux e) du Statut d'Autonomie.

### **Cinquième**

Le régime fiscal applicable aux groupements d'intérêt économique et aux associations temporaires d'entreprises constitués avant l'entrée en vigueur du présent Accord économique sera celui correspondant au Pays Basque lorsque leurs activités se limitent à ce territoire.

### **Sixième**

Les groupements fiscaux qui avant le premier janvier 2002 étaient soumis au régime de consolidation fiscale, sous la réglementation commune ou basque, en vertu de l'application des dispositions de l'article 25 de l'Accord économique approuvé par la Loi 12/1981 du 13 mai, pourront conserver ce même régime fiscal jusqu'au 31 décembre 2006, à condition de remplir les conditions requises pour son application prévues dans la réglementation sur la consolidation fiscale, en vigueur au 31 décembre 2001.

### **Septième**

Tant que le régime actuel de manufacture et du commerce de tabac ne soit modifié, l'ajustement au titre du droit d'accise sur la fabrication de tabac manu-

facturé figurant à l'article 54 du présent Accord économique, sera le résultat de l'application de la formule mathématique suivante :

$$RF_{PV} = RR_{PV} + c' * RR_{TC} - [(1-c') * RR_{PV}]$$

Où :

$RF_{PV}$  = Recette finale annuelle du Pays Basque au titre du tabac manufacturé.

$RR_{PV}$  = Recette réelle annuelle du Pays Basque au titre du tabac manufacturé.

$RR_{TC}$  = Recette réelle annuelle du territoire commun au titre du tabac manufacturé

$$c' = \frac{\text{Tabac manufacturé livré aux buralistes du Pays Basque}}{\text{Tabac manufacturé livré aux buralistes situés dans le territoire d'application de la taxe}}$$

### **DISPOSITION FINALE**

La dérogation ou la modification, le cas échéant, des dispositions réglementaires de l'Accord économique applicables aux différents impôts sera considérée sans préjudice du droit des administrations respectives à exiger le paiement des dettes préalablement dues, conformément aux points de connexion en vigueur.

## **LOI QUINQUENNALE DU QUOTA 2002-2006**

### **CHAPITRE I. RÉGIME JURIDIQUE ET DURÉE EFFECTIVE DE LA MÉTHODOLOGIE**

#### **Article 1. Régime juridique et durée effective de la méthodologie**

Les quotas du Pays Basque correspondant aux exercices 2002-2006, ces deux années comprises, seront fixés par la méthodologie déterminée dans les articles ci-après, qui appliquent les règles fixées à la Section 2 du chapitre II de l'Accord économique avec la Communauté Autonome du Pays Basque, approuvé par la Loi XX/2002.

#### **Article 2. Systématique**

Aux effets des dispositions de l'article précédent, on déterminera le quota liquide de l'année de base du quinquennat qui sera mis à jour pour les exercices suivants.

### **CHAPITRE II. DÉTERMINATION DU QUOTA LIQUIDE DE L'ANNÉE DE BASE**

#### **Article 3. Détermination du quota de l'année de base**

Le quota liquide de l'année de base du quinquennat 2002-2006 sera déterminé par l'application du coefficient d'imputation au montant total des charges



non assumées par la Communauté Autonome et par la réalisation des ajustements et des compensations correspondants, tout ceci selon les termes prévus dans les articles suivants.

#### **Article 4. Charges de l'État non assumées par la Communauté Autonome**

*Un.* Sont considérées comme charges de l'État non assumées par la Communauté Autonome celles correspondant à des compétences dont l'exercice n'a pas encore été effectivement assumé par cette dernière.

*Deux.* Pour déterminer le montant total des charges en question, on déduira du total des dépenses du budget de l'État l'assignation budgétaire intégrale qui, au niveau de l'État, correspond aux compétences assumées par la Communauté Autonome, depuis la date d'effectivité du transfert fixé aux Décrets Royaux correspondants.

*Trois.* Seront considérées, entre autres, comme ayant le caractère de charges non assumées par la Communauté Autonome les charges suivantes :

- a) Les montants assignés dans le Budget Général de l'État aux Fonds de Compensation Inter Territoriale.
- b) Les transferts ou subventions effectués par l'État en faveur des collectivités publiques dans la mesure où les compétences exercées par ces dernières ne seraient pas assumées par la Communauté Autonome du Pays Basque.
- c) Les intérêts et quotas d'amortissement de toutes les dettes de l'État.

*Quatre.* L'imputation aux Territoires Historiques de la part correspondante pour charges non assumées s'effectuera par application du coefficient d'imputation auquel se réfère l'article 7 ci-après.

#### **Article 5. Ajustements**

*Un.* Sans préjudice des dispositions des articles 14 et 15 ci-après, les chiffres résultant de l'imputation à laquelle se réfère l'alinéa quatre de l'article précédent feront l'objet d'un ajustement de manière à perfectionner l'estimation des

recettes au titre des impôts directs imputables au Pays Basque et au reste de l'État, conformément aux dispositions de l'article 55 de l'Accord économique.

*Deux.* Les montants résultant de l'ajustement établi à l'alinéa Un précédent constitueront le quota propre à chaque Territoire Historique.

### **Article 6. Montants compensatoires**

*Un.* Du quota correspondant à chaque Territoire Historique on déduira par compensation les postes suivants :

- a) La part imputable des impôts non concertés.
- b) La part imputable des recettes budgétaires de nature non fiscale.
- c) La part imputable du déficit présenté par le Budget général de l'État.

*Deux.* Fera également l'objet de compensation du quota de chaque Territoire Historique la part imputable aux Pays Basque concernant les revenus destinés à financer les fonctions et services transférés au Pays Basque en matière sanitaire et de services sociaux de la Sécurité Sociale et qui, avant l'entrée en vigueur de la présente Loi, étaient versés au Pays Basque par le biais de transferts de la Trésorerie Générale de la Sécurité Sociale, en application des dispositions du régime budgétaire réglementé aux Décrets Royaux 1.536/1987 du 6 novembre, 1.476/1987 du 2 octobre, 1.946/1996 du 23 août et 558/1998 du 2 avril.

*Trois.* L'imputation des postes signalés précédemment sera effectuée par application du coefficient fixé à l'article 7 ci-après.

### **Article 7. Coefficient d'imputation**

Le coefficient d'imputation auquel se réfèrent les articles 4 et 6 précédents, déterminé pour l'essentiel en fonction du revenu des Territoires Historiques par rapport à l'État, est de 6,24 pour cent pour le quinquennat en vigueur.

## **Article 8. Quota liquide**

Le montant résultant de la réalisation des ajustements réglementés à l'article 5 et des compensations déterminées à l'article 6. Un précédent constitue le quota liquide du Pays Basque correspondant à l'exercice 2002, année de base du quinquennat.

Après avoir été fixé, ce quota liquide sera réduit du montant des compensations signalées à l'article 6. Deux précédent, ainsi que du montant résultant de l'application de la Disposition Transitoire Quatrième de l'Accord économique.

### **CHAPITRE III. DÉTERMINATION DU QUOTA LIQUIDE DES ANNÉES SUIVANTES DU QUINQUENNAT ET LIQUIDATION DÉFINITIVE DES QUOTAS**

## **Article 9. Méthode de détermination**

Le quota liquide correspondant aux années du quinquennat postérieures à l'année de base sera déterminé provisoirement par l'application à ce quota d'un coefficient d'actualisation.

De même, pendant les années suivantes à l'année de base, il sera déterminé en fonction du montant compensatoire fixé à l'article 6. Deux de la présente Loi.

## **Article 10. Coefficient d'actualisation**

Le coefficient d'actualisation est le quotient entre d'une part la prévision des recettes au titre d'impôts concertés, à l'exclusion des impôts susceptibles de cession aux Communautés Autonomes dans la part ayant fait l'objet de cession, figurant aux chapitres I et II du Budget de recettes de l'État pour l'exercice auquel se réfère le quota liquide et d'autre part les recettes, dûment homogénéisées, prévues par l'État au titre de mêmes postes fiscaux lors de l'année de base du quinquennat.

### **Article 11. Effets dus à des modifications dans les compétences assumées**

*Un.* Si, durant l'une quelconque des années suivantes à l'année de base du quinquennat, la Communauté Autonome du Pays Basque en venait à assumer de nouvelles compétences dont le coût annuel au niveau de l'État aurait été inclus dans le cadre des charges de l'État calculées pour la détermination du quota liquide de l'année de base du quinquennat, figurant à l'article 8, on procédera au calcul du coût total annuel au niveau de l'État, associé au transfert dans l'exercice où il aurait lieu, selon il se déduit du Budget Général de l'État pour l'exercice en question.

Dans l'hypothèse où l'effectivité du nouveau transfert ne coïnciderait pas avec le premier janvier de l'exercice, on procéderait au calcul du prorata du coût total annuel au niveau de l'État, associé au transfert dans cet exercice, proportionnellement à la fraction de l'année pendant laquelle le Pays Basque aurait assumé de telles compétences, exclusivement en vue de la détermination du quota liquide de l'exercice au cours duquel ledit transfert se serait produit.

La réduction proportionnelle citée tiendra compte de la périodicité réelle des dépenses courantes ainsi que du niveau réel de réalisation des investissements de l'État.

*Deux.* Au cas où la circonstance indiquée à l'alinéa antérieur se produirait, on déduirait le quota liquide de l'année de base du quinquennat du montant résultant de l'application du coût total annuel au niveau de l'État au cours de l'exercice durant lequel le transfert aura lieu, divisé par le coefficient d'actualisation établi à l'article 10 et le coefficient d'imputation fixé à l'article 7.

Le quota liquide de l'année de base du quinquennat ainsi révisé sera celui qui sera utilisé pour déterminer le quota de l'exercice durant lequel le transfert aura lieu et celui des exercices ultérieurs.

*Trois.* Le mécanisme décrit s'appliquera en sens inverse dans le cas où la Communauté Autonome du Pays Basque cesserait d'exercer certaines des compétences qu'elle aurait assumées jusque là.

## **Article 12. Liquidation définitive**

*Un.* Les quotas fixés provisoirement conformément aux dispositions des articles précédents seront définitivement liquidés en appliquant au quota liquide définitif de l'année de base la valeur réelle du coefficient d'actualisation défini à l'article 10, issue de la recette liquide réellement obtenue par l'État, aussi bien pour l'exercice auquel se réfère le quota que pour sa prévision homogène pour l'année de base du quinquennat.

Il en sera de même pour liquider définitivement le montant compensatoire établi à l'article 6.Deux de la présente Loi.

*Deux.* À titre exceptionnel, la liquidation définitive du quota liquide correspondant à l'année de base du quinquennat sera effectuée en tenant compte de la valeur réelle du coefficient d'actualisation défini à l'article 10, issue de la recette liquide réellement obtenue par l'État pendant l'année de base du quinquennat, par rapport à la prévision homogène de recette pour ce même exercice et figurant au budget de recettes de l'État.

Il en sera de même pour la liquidation définitive du montant compensatoire établi à l'article 6.Deux de la présente Loi et correspondant à l'année de base du quinquennat.

*Trois.* La recette liquide obtenue par l'État au cours de chaque exercice sera celle issue du certificat délivré par l'Intervention Générale de l'Administration Publique à cet effet, en calculant comme telle celle obtenue pendant l'année à laquelle le certificat fait référence, quelle que soit l'année d'exigibilité.

*Quatre.* La liquidation définitive s'effectuera au mois de mai de l'exercice suivant celui auquel se réfère le quota liquide faisant l'objet de ladite liquidation, et les différences qui en résulteraient par rapport au quota liquide fixé provisoirement pour ledit exercice seraient régularisées au cours du même mois de mai. Elle s'ajoute, éventuellement, au versement à effectuer prévu à l'article suivant, au cours de ce même mois.

## **CHAPITRE IV. DISPOSITIONS COMMUNES**

### **Article 13. Acquittement du quota**

Le montant à verser par la Communauté Autonome du Pays Basque lors de chaque exercice sera acquitté à l'administration des Finances Publiques de l'État en trois versements d'un même montant, au cours des mois de mai, septembre et décembre de l'exercice en question.

### **Article 14. Ajustement au titre de la Taxe à la Valeur Ajoutée**

*Un.* À la recette réelle du Pays Basque au titre de la Taxe à la Valeur Ajoutée on ajoutera :

- a) 6,875 pour 100 de la recette au titre de la Taxe à la Valeur Ajoutée perçue par les Douanes.
- b) 1,110 pour 100 de la recette réelle du territoire commun divisée par 94,235 pour 100, ou de la recette réelle du Pays Basque divisée par 5,765 pour 100, selon que le pourcentage de la recette du Pays Basque par rapport à la recette totale de l'État, à l'exclusion de celle perçue par les Douanes, soit supérieur ou inférieur à 5,765 pour 100.

*Deux.* L'imputation de l'ajustement précédent et sa régularisation comme définitif lors de l'exercice immédiat postérieur sera effectuée conformément à la procédure en vigueur au moment concerné et approuvée par la Commission mixte de l'Accord économique.

### **Article 15. Ajustement au titre des Droits d'Accise de Fabrication**

*Un.* À la recette réelle du Pays Basque relative aux droits d'accise de fabrication sur l'alcool et les boissons dérivées, les produits intermédiaires, la bière, les huiles minérales et le tabac manufacturé, on ajoutera :

- a) 1. 7,130 pour 100 de la recette relative aux accises sur l'alcool, les boissons dérivées et sur les produits intermédiaires, perçue par les Douanes.
2. 5,198 pour 100 de la recette réelle relative aux accises sur l'alcool et les boissons dérivées, ainsi que sur les produits intermédiaires du territoire commun, divisée par 98,068 pour 100, ou de la recette réelle du Pays Basque pour les mêmes postes fiscaux divisée par 1,932 pour 100, selon que le pourcentage de la recette du Pays Basque par rapport à la recette totale de l'État, à l'exclusion de la recette perçue en Douanes, soit supérieur ou inférieur à 1,932 pour 100 respectivement.
- b) 1. 7,130 pour 100 de la recette relative au droit d'accise sur la bière perçue par les Douanes.
2. 5,399 pour 100 de la recette réelle relative au droit d'accise sur la bière du territoire commun, divisée par 98,269 pour 100, ou de la recette réelle du Pays Basque pour les mêmes postes fiscaux divisée par 1,731 pour 100, selon que le pourcentage de recette du Pays Basque par rapport au total de l'État, à l'exclusion de la recette perçue par les Douanes, soit supérieur ou inférieur à 1,731 pour 100 respectivement.
- c) 1. 6,560 pour 100 de la recette relative au droit d'accise sur les huiles minérales perçue par les Douanes.
2. Affecté d'un signe négatif, 1,700 pour 100 de la recette réelle relative au droit d'accise sur les huiles minérales du territoire commun, divisé par 91,740 pour 100, ou de la recette réelle du Pays Basque pour le même poste fiscal, divisé par 8,260 pour 100, selon que le pourcentage de recette du Pays Basque par rapport au total de l'État, à l'exclusion de celle perçue par les Douanes, soit supérieur ou inférieur à 8,260 pour 100 respectivement.
- d) La différence entre le résultat de l'application à la recette réelle du territoire commun relative au droit d'accise sur le tabac manufacturé, du pourcentage correspondant annuellement à la valeur des produits manufacturés fournis aux débits de tabac et de timbre situés au Pays Basque, sur la valeur des produits manufacturés fournis à ces établissements situés sur le territoire sur lequel cet impôt s'applique, et le résultat de l'application du complément à cent du pourcentage antérieurement défini à la recette réelle pour le même poste fiscal au Pays Basque.

*Deux.* Au cas où la recette réelle obtenue par le Pays Basque relative au droit d'accise sur les huiles minérales différerait de plus de 7 pour 100, et, pour les accises sur les alcools et boissons dérivées, produits intermédiaires et bières, de plus de 10 pour cent, du chiffre résultant de l'application des coefficients contenus dans le dernier sous-alinéa des alinéas a.2, b.2 et c.2, du point Un de ce même article à la recette réelle de l'ensemble de l'État, au titre de chacun d'eux, lesdits coefficients subiraient une correction de manière à effectuer les ajustements pour l'année à laquelle se produiraient les différences susmentionnées.

Cette correction serait effectuée en appliquant le pourcentage de variation, positif ou négatif, dépassant les limites respectives établies au paragraphe précédent, aux coefficients correspondants contenus dans le dernier sous-alinéa des alinéas a.2, b.2 et c.2 du point Un antérieur.

*Trois.* L'imputation provisoire des ajustements antérieurs pour chacun des droits d'accise et leur régularisation lors de l'exercice immédiatement postérieur, sera effectuée à tout moment, conformément à la procédure en vigueur approuvée par la Commission mixte de l'Accord économique.

## **DISPOSITIONS ADITIONELLES**

### **Première**

Pour le quinquennat 2002-2006, les clauses fixées à la Disposition Additionnelle Première de la Loi 37/97 du 4 août sont maintenues.

### **Deuxième**

Approbation est donnée au quota liquide provisoire du Pays Basque pour l'exercice 2002 figurant à l'Annexe I de la présente méthodologie.

### **Troisième**

Dans le cas où une réforme interviendrait dans l'ordonnancement juridique fiscal de l'État visant la concertation des impôts, où une modification se produirait dans la distribution des compétences réglementaires visant le domaine des impôts indirects ou bien de nouvelles figures fiscales ou paiements en acompte se-



raient créés, les deux administrations procéderaient, d'un commun accord, à la révision du quota liquide de l'année de base du quinquennat et de son coefficient d'actualisation, dans la forme et pour le montant qui s'avèrent pertinents, ladite révision prenant effet à compter de l'année au cours de laquelle se produirait la réforme mentionnée.

Les deux administrations accorderont éventuellement l'établissement des ajustements ou des montants compensatoires pertinents en fonction de la nature de la figure fiscale concertée.

### **Quatrième**

Dans l'hypothèse où se produirait une modification du régime actuel de fabrication et de commerce de tabacs manufacturés, les deux administrations procéderont, d'un commun accord, à la révision de l'alinéa d) de l'article 15 Un.

### **Cinquième**

Le coût de la Police Autonome figurant comme charge assumée au quota de l'année de base 2002 est celui correspondant à l'estimation attribuée à ce service pour la même année. Par conséquent, à partir de l'entrée en vigueur de la présente Loi, il jouira du même traitement que les autres charges assumées.

Le montant correspondant à la Police Autonome figurant à l'Annexe I représente le financement correspondant au nombre des effectifs en situation administrative du service actif résultant des accords de déploiement adoptés avant le premier janvier 2002.

La Commission mixte de l'Accord économique se mettra d'accord sur le financement d'une éventuelle augmentation des effectifs actuels de la Police Autonome.

### **Sixième**

Aux effets de la présente Loi, les accords adoptés par la Commission mixte du Quota à laquelle fait référence l'article 49 de l'Accord économique approuvé par la Loi 12/1981 du 13 mai, seront considérés comme adoptés et ratifiés par

la Commission mixte de l'Accord économique à laquelle fait référence l'article 61 de l'Accord économique approuvé par la Loi XX/2002 du \_\_\_\_\_. \_\_\_\_\_.

## **Septième**

À partir de l'entrée en vigueur de la présente Loi, le financement des fonctions et services transférés au Pays Basque en matière d'assistance sanitaire et de services sociaux de la Sécurité Sociale jouira du même traitement que les autres charges assumées. À cet effet, le régime budgétaire établi aux Décrets Royaux 1.536/1987 du 6 novembre, 1.476/1987 du 2 octobre, 1.946/1996 du 23 août et 558/1998 du 2 avril sera considéré comme adapté aux dispositions de la présente Loi.

## **DISPOSITIONS FINALES**

### **Première**

À titre exceptionnel, si à l'expiration du délai de vigueur de la présente loi, une nouvelle loi réglementant la méthodologie de détermination du quota pour les exercices suivants n'avait pas été promulguée, la méthodologie à appliquer serait celle reprise dans la présente loi dans tous ses termes pour la détermination provisoire des quotas liquides et des montants compensatoires auxquels fait référence l'article 6.Deux de la présente Loi ainsi que la Disposition Transitoire Quatrième de l'Accord économique pour l'exercice 2007 et suivants.

Les quotas ainsi déterminés seront remplacés par ceux résultant de l'application de la loi qui les réglemente, mentionnée au paragraphe antérieur, lorsque celle-ci sera approuvée.

### **Deuxième**

Les dispositions de la présente méthodologie s'entendent sans préjudice des textes réglementaires contenus dans les dispositions additionnelles, transitoires et finales de l'Accord économique du Pays Basque, qui demeurent en vigueur dans la mesure où elles soient applicables dans leurs propres termes.

**ANNEXE I**

**QUOTA PROVISOIRE DE LA COMMUNAUTÉ AUTONOME DU PAYS BASQUE  
POUR L'ANNÉE DE BASE 2002**

	(Milliers d'euros)
<b>Budget de l'État, Dépenses</b>	144.104.165,08
<b>Charges assumées par la Communauté Autonome (1)</b>	77.411.615,88
<b>Total des charges non assumées</b>	66.692.549,20
<b>Imputation du coefficient aux charges non assumées :</b>	
6,24 pour 100 à 66.692.549,20	4.161.615,07
<b>Compensations et ajustements à déduire:</b>	
Pour impôts non concertés (3.097.191,36 à 6,24 pour 100)	-193.264,74
Pour autres recettes non fiscales (8.718.927,49 à 6,24 pour 100)	-544.061,08
Pour déficit budgétaire (32.916.367,94 à 6,24 pour 100)	-2.053.981,36
Pour impôts directs concertés	-279.643,41
	<u>-3.070.950,59</u>
<b>Quota liquide</b>	<b>1.090.664,48</b>
Compensations Article 6.Deux de la Loi du Quota	-53.042,35
Compensations Alava :	
Disposition transitoire Quatrième de l'Accord économique	-2.996,05
<b>Montant à verser</b>	<b>1.034.626,08</b>

(1) Ce montant inclue l'estimation de la Police Autonome de 6.172.355,79 milliers d'euros au niveau de l'État en tant que charge assumée.